

**RÉUNION RÉGIONALE D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES NATIONAUX SUR LA
RÉVISION DU PROTOCOLE D'URGENCE A LA CONVENTION D'ABIDJAN ET LE PLAN
D'URGENCE RÉGIONAL AINSI QUE LES DOCUMENTS CONNEXES
ACCRA, GHANA, LE 27 MARS 2011**

RAPPORT

INTRODUCTION

1 La Réunion OMI/PNUE/ONUDI/CICG sur la révision du Protocole d'Urgence à la Convention d'Abidjan s'est tenue à Accra, Ghana, le 27 mars 2011.

2 L'objectif principal de la Réunion était d'examiner et si possible de finaliser les documents ci-après en vue de les transmettre à la COP9 pour examen/adoption :

- Le projet de Protocole d'Urgence à la Convention d'Abidjan révisé ;
- Le projet de Plan d'Urgence régional ;
- Le projet de termes de référence et de fonctions du futur centre de coordination régional ;
- Le projet de Décision pour l'adoption du Plan d'Urgence régional ; et
- Le projet de Décision sur les conventions internationales et régionale.

Le projet de mémorandum d'entente diffusé par erreur avant la Réunion a été retiré.

3 Tous les pays de la zone de la Convention d'Abidjan avaient été invités à nommer des participants en tenant compte des objectifs de la Réunion.

4 La Réunion a été organisée en amont de la neuvième Conférence ordinaire des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan (COP9).

PARTICIPANTS

Les pays ci-après ont envoyé des représentants à la Réunion :

Afrique du Sud	Ghana
Bénin	Guinée (Rép.)
Cameroun	Guinée Bissau
Cap Vert	Guinée Equatoriale
Congo (Rép. Dem)	Libéria
Congo (Rép.)	Mauritanie
Côte d'Ivoire	Nigéria
Gabon	Sao Tome & Principe
Gambie	Togo

Des représentants des organisations et programmes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ci-après ont également participé à la Réunion :

- Organisation Maritime Internationale (OMI),
- Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI),
- Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE),

- Commission du Courant de Benguela (CCB).

Ont également participé à la Réunion des représentants des organisations non-gouvernementales ci-après :

- Association Internationale des Industries Pétrolières pour la Protection de l'Environnement (IPIECA) au nom du Projet Initiative Mondiale pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre (GI WACAF),
- WWF.

La liste complète des participants figure dans l'**Annexe 1**.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

Dans son allocution d'ouverture, M. Daniel Amlalo, Directeur Exécutif de l'agence pour la protection de l'environnement du Ghana a souhaité la bienvenue aux participants et rappelé que le processus de révision du Protocole d'Urgence à la Convention d'Abidjan a commencé il y a onze ans à Accra, Ghana. Il a ensuite vivement invité tous les participants à œuvrer de leur mieux pour que cette réunion importante puisse aboutir à temps et avec beaucoup de réussite.

En l'absence du directeur adjoint principal de la sous-division pour la lutte anti-pollution et la coordination des activités de coopération technique et des grands projets de l'OMI pour des raisons indépendantes de sa volonté, M. Malamine Thiam, représentant de l'OMI, a lu le discours de bienvenue de son organisation aux participants. Dans son discours, il a souligné les changements importants intervenus dans l'industrie des transports maritimes ; changements ayant affecté son profil de risque. Il a en même temps indiqué les mesures importantes prises qui témoignent d'une industrie forte et ayant confiance en elle-même qui améliore de façon continue sa performance dans ce domaine. Il a fait référence aux différents traités et instruments adoptés par l'OMI et la nécessité pour les pays couverts par la Convention d'Abidjan de ratifier et de mettre en œuvre les conventions pertinentes de l'OMI. Ceci est d'autant plus important qu'il y a une forte possibilité de déversement accidentel d'hydrocarbures dans la région lié au développement important des forages en eau profonde de l'industrie pétrolière dans la région.

Dans son discours de bienvenue M. Christian Susan de l'ONUDI, a souligné l'importance de la coopération régionale et rappelé que la réunion est sensée être la dernière étape d'un long processus. Il a par la suite magnifié l'excellente relation de travail entre le PNUE, l'ONUDI et l'OMI dans leurs efforts de coopération avec les Etats couverts par la Convention d'Abidjan pour la protection du milieu marin. Tout en reconnaissant la nécessité d'un développement économique dans la région, il a aussi insisté sur la responsabilité première des Etats pour la protection de l'environnement marin.

M. Abou Bamba du Secrétariat de la Convention d'Abidjan, Programme des Nations Unies pour l'Environnement a souhaité la bienvenue aux participants au nom de son organisation. Il a ensuite exprimé son souhait le plus ardent de voir la Réunion finaliser son programme afin de permettre la soumission des documents finals à la COP9 de la Convention. En se référant à l'incident du Deepwater Horizon survenu en avril 2010 dans le Golfe du Mexique, il a insisté qu'un tel incident pourrait bien se produire dans la région et qu'il était urgent de renforcer les mesures de préparation à la lutte et de lutte existantes.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Les participants se sont présentés en précisant leur profil professionnel.

La Réunion a élu à l'unanimité M. Daniel Amlalo, Point Focal National de la Convention d'Abidjan pour le Ghana, comme Président de la Réunion, M. Louis-Léandre Ebobola Tsibah, Point Focal National de la Convention d'Abidjan pour le Gabon, comme Vice-président et M. Wassouni Amadou, Point Focal National de la Convention d'Abidjan pour le Cameroun, comme Rapporteur.

La Réunion s'est déroulée en adoptant *mutatis mutandis* le règlement intérieur de la Réunion des Parties Contractantes de la Convention d'Abidjan.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La Réunion a adopté l'ordre du jour présenté en **Annexe 2** de ce rapport.

CONSIDERATION ET FINALISATION DU PROTOCOLE D'URGENCE AMENDE A LA CONVENTION D'ABIDJAN

Le Secrétariat de la Convention d'Abidjan et l'OMI avaient invité les pays à faire des commentaires éventuels sur le projet de révision du Protocole. Seuls quatre des vingt-deux pays ont envoyé des commentaires. Leur nombre limité et leur nature soulignent le fait que l'essentiel de la substance du projet de Protocole révisé est accepté par tous les pays.

En ce qui concerne certains commentaires, il a été agréé qu'ils étaient présentés dans le cadre de commentaires d'un nouveau Protocole alors que le document qui a été discuté et approuvé pendant les réunions correspondantes est un amendement au Protocole existant. Il a été de plus reconnu que par conséquent, il n'y avait pas lieu de reproduire les clauses finales puisque celles existantes restent valables. Il a également été agréé que la numérotation des articles ne devait pas changer et cela est reflété dans le projet de l'article 3 des amendements qui statue que "les Articles 1 à 10 du Protocole sont remplacés par le texte suivant".

La suggestion faite de grouper les articles en sections n'a pas été retenue par la Réunion, une des raisons principales pour cela étant le besoin de garder le format du Protocole existant.

Un autre commentaire qui n'a pas non plus été retenu par la Réunion suggérait d'ajouter en annexe le contenu des rapports de pollution. Il a été considéré qu'il n'était pas approprié de mettre ce genre d'information en annexe du Protocole (car les annexes font partie intégrante du texte) ; le format et le contenu devant être facilement amendé, évitant ainsi une procédure d'amendements plus complexe pour le Protocole. De plus, ce genre de rapports peut être rédigé par des navires de n'importe quel pavillon, il est alors plus approprié d'utiliser les formats et contenus adoptés internationalement.

A la suite des discussions sur le document, la Réunion a adopté à l'unanimité le texte du Protocole d'Urgence amendé à la Convention d'Abidjan pour transmission à la Conférence des Parties Contractantes et adoption éventuelle. Le texte tel qu'adopté par la Réunion est joint en **Annexe 3**.

CONSIDERATION ET FINALISATION DU PROJET DE PLAN D'URGENCE REGIONAL

A la suite des discussions sur le document, la Réunion a adopté à l'unanimité le texte du Projet de Plan d'Urgence Régional pour transmission à la Conférence des Parties Contractantes et adoption éventuelle. Le texte tel qu'adopté par la Réunion est joint en **Annexe 4**.

CONSIDERATION ET FINALISATION DU PROJET DE TERMES DE REFERENCE ET FONCTIONS DU FUTUR CENTRE REGIONAL DE COORDINATION

A la suite des discussions sur le document, la Réunion a adopté à l'unanimité le texte du projet de termes de référence et fonctions du futur Centre Régional de Coordination pour transmission à la Conférence des Parties Contractantes et adoption éventuelle. Le texte tel qu'adopté par la Réunion est joint en **Annexe 5**.

CONSIDERATION ET FINALISATION DU PROJET DE DECISION POUR L'ADOPTION DU PLAN REGIONAL

A la suite des discussions sur le document, la Réunion a adopté à l'unanimité le texte du projet de décision pour l'adoption du Plan Régional pour transmission à la Conférence des Parties Contractantes et adoption/signature éventuelle. Le texte tel qu'adopté par la Réunion est joint en **Annexe 6**.

CONSIDERATION ET FINALISATION DU PROJET DE DECISION SUR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET REGIONALE

A la suite des discussions sur le document, la Réunion a adopté à l'unanimité le texte du projet de décision sur les conventions internationales et régionale pour transmission à la Conférence des Parties Contractantes et adoption/signature éventuelle. Le texte tel qu'adopté par la Réunion est joint en **Annexe 7**.

DIVERS

Le représentant de la Guinée Bissau a demandé les versions portugaise et française des conventions de l'OMI. Le représentant de l'OMI a informé la Réunion que le portugais n'était pas une langue officielle du système des Nations Unies, et que son organisation s'évertuera à assurer l'assistance du Portugal et/ou du Brésil pour la fourniture des traductions en portugais de ces Conventions. En attendant, conformément aux vœux du représentant de la Guinée Bissau, l'OMI va examiner la possibilité de fournir à la Guinée Bissau la version française des dites Conventions pour aider à la traduction.

L'OMI a également souligné l'importance de la ratification et de la mise en œuvre effective par les pays couverts par la Convention d'Abidjan, de la Convention Internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments de navires.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION

La Réunion a adopté le rapport avec les annexes en tant que " Rapport de la Réunion Régionale d'experts juridiques et techniques nationaux sur la révision du Protocole d'Urgence à la Convention d'Abidjan et le Plan d'Urgence Régional ainsi que les documents connexes ".

CLOTURE DE LA RÉUNION

Le Président, les représentants de l'ONUDI, du PNUE et de l'OMI ont fait part de leur appréciation du bon esprit de coopération qui a prévalu pendant la Réunion et ont exprimé leur satisfaction par rapport à cette réunion fructueuse. Ils ont remercié tous ceux qui ont contribué à faire de cette réunion un succès.

ANNEXE 1

LISTE DES PARTICIPANTS

RÉUNION RÉGIONALE D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES NATIONAUX SUR LA RÉVISION DU PROTOCOLE D'URGENCE A LA CONVENTION D'ABIDJAN ET LE PLAN D'URGENCE RÉGIONAL AINSI QUE LES DOCUMENTS CONNEXES ACCRA, GHANA, LE 27 MARS 2011

<p>BENIN</p> <p>Rihanath Olga ICHOLA Point Focal Suppléant de la Convention d'Abidjan Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature Address : 01 BP 3621 Cotonou Benin Telephone : (229) 21312065 , Fax (229) 21315081 Cell: (229) 9703 8929 Email: icholarihane@yahoo.fr</p>	<p>CAPE VERDE</p> <p>Mr Nuno Miguel RIBEIRO Focal Point, Abidjan Convention General Directorate Environment Office Address: Achada Sao Felipe CP 115, Praia Office Phone: + 238 2618984 , Fax: + 238 261 7511 Cell Phone: + 238 9994011 Email: RIBEIRONU@gmail.com</p>
<p>CAMEROON</p> <p>Dr. Amadou WASSOUNI Point Focal National, Convention d'Abidjan Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature Address : MINEP BP. 320 Yaoundé Phone : 237 99 7514 84 Cell: 237 9975 1484 Email: wassouniamadou@yahoo.fr</p>	<p>CONGO</p> <p>M. Kombo Jean Pierre Point Focal de la Convention d'Abidjan Ministère du Développement Durable de l'Economie Forestière et de l'Environnement Adresse : BP 98 Brazzaville Téléphone : + 242 055215569 Email : jeanpierrekombo@yahoo.fr</p>
<p>COTE D'IVOIRE</p> <p>Dr. Mamadou FOFANA Conseiller – Expert en Télédétection Gouvernement de la Cote d'Ivoire Adresse : 01 BP 3679, Abidjan Tel : 225 0741 66 72 Email : kouanimouadou1@yahoo.fr</p>	<p>DR CONGO</p> <p>M. Jean-Paul MWANBA NYEMBO Directeur National CCG Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme Adresse : 17 AV Papa ileo Gombe Kinshasa, DRC Telephone : + 243 997 816451 Adresse de domicile : 13 Av. General Mulamba Kingabiwa – Limete, Kinshasa Cell : + 243 151 1738 Email: CICGRDC@yahoo.fr , NYEMBORDC@yahoo.fr</p>
<p>EQUATORIAL GUINEA</p>	<p>GABON</p>

<p>Mr. Osa ADUGU SIMON Délégué Via Ministeriel Malabo 11 Office phone : +240222 253575 Cell phone : + 240 2222 53575, Fax+240 333 09 3449 Email : osa2adugue@yahoo.es</p>	<p>Louis Leandre EBOBOLA TSIBAH Directeur Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature Ministère de l'HABITAT, de l'Urbanisme de l'Ecologie et du Développement Durable Telephone : +241 766181, Fax + 241 766181 Cell : + 241 06233110 Email : dgegabon2@yahoo.fr</p>
<p>THE GAMBIA</p> <p>Mr. Momodou JAMA SUWAREH National Environment Agency Senior Programme Officer, Coastal and Marine Environment Office Address: Environment House, Jimpex Road Kanifing KSMD Cell phone: 220 9962978 Email: momodoujama@yahoo.co.uk</p>	<p>GHANA</p> <p>Mr Kojo AGBENOR-EFUNAM Principal Programme Officer Environmental Protection Agency Off Address: Starlet 91 Road, Ministries Office Phone: 233 302 664 6697 Email: wtamakloe@epaghana.org</p> <p>Mr. Daniel S. AMLALO Acting Executive Director, Environmental Protection Agency Office Address: P.O. Box M. 326, Accra Phone: + 233 302 662 693, Fax. + 233 302 662 690 Email: damlalo@epaghana.org</p>
<p>GUINEA</p> <p>Mr Theophile RICHARD Chef de Service, Centre Protection Milieu Marin et Zones Côtières (Ministre de l'Environnement) Address : BP. 311 Tel : 00224 6027 8894 Telephone : 00224 60278894 Email : richardheophile@yahoo.fr</p>	<p>GUINEA BISSAU</p> <p>Mr Octavio CABRAL Direction Générale de l'Environnement Cell phone : (00245) 6732289 Adresse : Rue Santa Luzia, EX-QG, CP 339, Bissau, République de Guinée Bissau</p>
<p>LIBERIA</p> <p>Prof. Samuel W.D. Wesley EPA Monrovia, Liberia Phone: 231 7037265 Cell phone: +231 7037265 Email:swdway@yahoo.com</p>	<p>MAURITANIA</p> <p>M. Moussa Abdoulaye BA Conseiller Juridique Ministère de l'Environnement et du Développement Durable Adresse : Rue 21 185, No 834, Ksar. BP. 170, Nouakchott, Mauritanie Telephone : +222 46 01 313, + 222 22 49 94 33</p> <p>Email : bm.abdoulye@environnement.gov.mr</p>
<p>NIGERIA</p>	<p>SAO TOME & PRINCIPE</p>

<p>Mr. Akinlabi Olusoji AWOBAMISE Director, NESEREA (National Environment Stud. &Reg. Enf. Agency) Address: Oysroma Building, Opp. School of Hygiene. Office phone: 234 802 307 656 Cell phone: 234 802 3076 565 Email: aawobamise@nesrea.org</p>	<p>Mr. Fernando LIMA DA TRINDADE Chef de Division des Operations Direction des Services Géographiques et du Cadastre),Ministère de l'Environnement Telephone : + 239 2222 865, Fax. 239- 2222 936 Cell : +239- 990 5981, Fax. + 2222 936 Email: fernandotrindades2001@yahoo.co.br</p>
<p>SOUTH AFRICA</p> <p>Dr Yazeed PETERSON Deputy Director, Marine Pollution Department of Environmental Affairs, Branch: Oceans and Waste Management Office address: East Pier 2, V&A waterfront, Cape Town, 801 South Africa Home Address: 14 Buxton Rod, Ruutermagnut, Cape Town Phone: +272 18192450/ fax + 27218192445 Cell Phone: + 27835303127, Home phone: +27215348707 Email: ypetuson@environment.gov.za</p>	<p>TOGO</p> <p>Kouami Amekoudji GUINHOUYA Point Focal de l'Environnement et des Ressources Forestière Adresse : BP 4825, Lome Togo. Telephone : (00228) 904 3182 , Fax. (00228) 2215197 Cell: (228) 058 1707 Email: macguinhouya@yahoo.fr</p>
<p>ORGANISATIONS</p>	
<p>BENGUELA CURRENT COMMISSION</p> <p>M. Nico WILLEMSE Senior Project Manager BCLME SAP IMP PROJECT (UNOPS) Office Address: 47 FELD STR. AUSSPANPLATZ, WINDHOEK, NAMIBA Phone: (264-61) 246 948 , fax (264 – 61) 246 803 Email: nicon@unops.org</p>	<p>IMO</p> <p>M. Malamine THIAM 41TE CITE DIALAMAYE 2 Dakar Sénégal Cell : + 22 177 239 0592 (Sénégal) + 44 797 290 22 09 (UK) Email : malamine.thiam10@gmail.com</p> <p>Mr. Antoine BLONCE Project Consultant GI-WACAF, IMO Adresse: 4 Albert Embankment SE 1 7SR, London UK Tel : + 44 20 7463 4127 Fax. + 44 20 7587 3210 Cell : + 44 75 8091 3202 Email : ablonce@imo.org</p> <p>M. Jean-François LEVY Consultant Adresse: 9 rue Anatole France, 94270 le Kremlin Bicêtre, France Cell :+33 68553 2410</p>

	Email : jean-François.levy@wanadoo.fr	
IPIECA M. Romain CHANCEREL Project Manager (GI WACAF) Address: 209 215 Blackfriars Road, London, SE18NL Telephone: 0044 7738 9936 89 Email: ROMAIN.CHANCEREL@IPIECA.ORG	UNEP M. Abou BAMBA Regional Coordinator UNEP/ Abidjan Convention Cell: 0245 370 975 Email: Abou.Bamba@unep.org Dr.Yannick C. BEAUDOIN Head of Marine Programme UNEP /GRID – ARENDAL Office Address: TEATERPLASSEN 3 4836 ARENDAL, NORWAY Office Phone: + 47 95 42 92 47 Fax + 77 37 03 50 50 Cell Phone: + 47 95 42 92 47 Email: yannick.beaudoin @grida.no www.groda.co	
UNIDO Christian SUSAN Project Manager UNIDO Office Address: P.O. Box 300, 1400 Vienna Office Phone: + 43 1260 26 Email: C.SUSAN@UNIDO.ORG	WWF Dr. Paul SIEGEL Marine Conservation Adviser, WWF Office Address: BP 22928 Office phone: + 221 338 693 700 Cell phone: + 221 77 666 3441 Email: PSIEGEL@WWFSENEGAL.ORG	
IGCC/GCLME REGIONAL COORDINATION UNIT		
Dr Stephen Maxwell Donkor Executive Secretary/Regional Coordinator PMB CT 324, Cantonments, Accra Tel: 233 0302 781 225 Fax : 233 0202 781 226 Email : sdonkor@gmail.com	Mr. Napoleon Gbolonyo Administrative Officer PMB CT 324, Cantonments, Accra Tel: 233 0302 781 225 Fax : 233 0202 781 226 Email : gbolonyo@yahoo.com	
Ms. Sylvia Osei Nsenkyire National Programme Assistant PMB CT 324, Cantonments, Accra Tel: 233 0302 781 225 Email : s.nsenkyire@yahoo.com Fax : 233 0202 781 226	Mr. Yao Modenou IT Officer PMB CT 324, Cantonments, Accra Tel: 233 0302 781 225 Fax : 233 0202 781 226 Email : yaomodenu@yahoo.fr	

Mrs. Sarah Owusu Bilingual Executive Assistant PMB CT 324, Cantonments, Accra Tel: 233 0302 781 225 Fax : 233 0202 781 226 Email : sarahowusu2003@gmail.com	
--	--

ANNEXE 2

ORDRE DU JOUR

RÉUNION RÉGIONALE D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES NATIONAUX SUR LA RÉVISION DU PROTOCOLE D'URGENCE A LA CONVENTION D'ABIDJAN ET LE PLAN D'URGENCE RÉGIONAL AINSI QUE LES DOCUMENTS CONNEXES ACCRA, GHANA, LE 27 MARS 2011

La réunion va démarrer le 27 mars 2011 à 08:30 et finir vers 18:00 le même jour

Dimanche le 27 mars 2011

08 h 00 Enregistrement des participants

Point 1 de l'ordre du jour ***Ouverture de la réunion***

08 h 30 Discours de bienvenue par le représentant de l'OMI

Discours de bienvenue par le représentant de l'ONUDI

Discours de bienvenue par le représentant du PNUE

Point 2 de l'ordre du jour ***Organisation de l'atelier***

Présentation des participants

Election du bureau : Président(e), vice-président(e)

Point 3 de l'ordre du jour ***Adoption de l'ordre du jour***

Point 4 de l'ordre du jour ***Considération et finalisation du Protocole d'urgence amendé à la Convention d'Abidjan***

Point 5 de l'ordre du jour	Considération et finalisation de l'avant-projet de Plan d'Urgence régional
Point 6 de l'ordre du jour	Considération et finalisation de l'avant-projet de termes de référence et fonctions du futur centre de coordination
Point 7 de l'ordre du jour	Considération et finalisation de l'avant-projet de Décision pour l'adoption du plan régional
Point 8 de l'ordre du jour	Considération et finalisation de l'avant-projet de Décision sur les conventions globales et régionale
Point 9 de l'ordre du jour	Divers
Point 10 de l'ordre du jour	Adoption du rapport de la réunion (y compris les documents de travail révisés)
Point 11 de l'ordre du jour	Remarques finales et clôture de la réunion

- Notes :**
- 1 Les heures de pause-café et déjeuner seront communiquées aux délégués à l'ouverture de la réunion. Une certaine flexibilité sera possible pour le temps alloué aux divers points de l'ordre du jour.
 - 2 En vue de progresser rapidement dans la rédaction du rapport, Il serait utile que les délégations fournissent leurs commentaires par écrit et d'une manière succincte au Secrétariat.

ANNEXE 3

PROTOCOLE D'URGENCE AMENDE A LA CONVENTION D'ABIDJAN

Article 1

Le Préambule ci-après est introduit :

« Les Parties contractantes au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique à la Convention relative à la coopération en matière de

protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre, et du Sud adoptée à Abidjan le 23 mars 1981 telle qu'amendée, Désireux de mettre en œuvre les articles 5 et 12 de la Convention relatifs à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique et en matière de prévention de la pollution par les navires

Considérant que la coopération entre tous les États côtiers de la Région couverte par la Convention devrait être étendue à la prévention de la pollution par les navires

Reconnaissant le rôle de l'Organisation maritime internationale et l'importance de coopérer dans le cadre de cette Organisation, en particulier pour promouvoir l'adoption et le développement des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant aussi l'importance de la coopération dans la zone couverte par la Convention pour promouvoir la mise en œuvre effective de la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires,

Reconnaissant enfin l'importance d'une action rapide et efficace aux niveaux national, sous-régional et régional en vue de la mise en place de mesures d'urgence aux fins de lutter contre une pollution du milieu marin ou la menace d'une telle pollution,

Appliquant le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et la méthode de l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, qui est en vigueur et à laquelle sont Parties de nombreux États riverains de la zone de la Convention,

Tenant compte des conventions internationales concernant en particulier la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la préparation et la lutte en cas d'événements de pollution ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des dommages dus à la pollution,

Souhaitant développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de prévention et de maîtrise de la pollution,

Article 2

Le titre du Protocole est remplacé par « Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en situation d'urgence, en matière de lutte contre la pollution du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre, et du Sud.

Article 3

Les articles 1 à 10 du Protocole sont remplacés par le texte suivant :

« Article 1

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) "Convention" signifie Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud adoptée à Abidjan le 23 mars 1981 telle qu'amendée;
- b) "Événement de pollution" signifie un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et/ou de substances nocives et potentiellement

dangereuses et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates;

c) "Substances nocives et potentiellement dangereuses" désigne toute substance autre qu'un hydrocarbure qui, si elle est introduite dans le milieu marin, risque de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la flore et à la faune marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer;

d) "Intérêts connexes" signifie les intérêts d'un État riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres:

i) aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaire, y compris les activités de pêche;

ii) à l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée;

iii) à la santé des populations côtières;

iv) à la valeur culturelle, esthétique, scientifique et éducative de la zone;

v) à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières;

e) "Réglementation internationale" signifie la réglementation visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires adoptée, au plan mondial et conformément au droit international, sous l'égide des institutions spécialisées des Nations Unies, et en particulier de l'Organisation maritime internationale;

f) "Centre régional" signifie le Centre désigné dans l'article 7 ci-dessous.

« Article 2

CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE DU PROTOCOLE

Le champ d'application géographique du présent Protocole est la zone d'application définie à l'article premier de la Convention telle qu'amendée.

« Article 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties coopèrent:

a) pour mettre en œuvre la réglementation internationale destinée à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires; et

b) pour prendre toutes les dispositions nécessaires pour éliminer ou diminuer les effets d'une pollution ou d'une menace de pollution.

2. Chaque Partie Contractante adopte une législation nationale ou d'autres mesures, basées sur les meilleures pratiques internationales, pour prévenir des incidents ou autres situations d'urgence concernant les plates-formes en mer ou autres systèmes liés à l'exploration et l'exploitation dans les eaux sous leur souveraineté ou juridiction.

3. Les Parties, en coopérant, devraient prendre en compte, s'il y a lieu, la participation des autorités locales, des organisations non gouvernementales et des acteurs socio-économiques.

4. Chaque Partie applique le présent Protocole sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté ou à la juridiction des autres Parties ou des autres États. Toute action entreprise par une Partie pour appliquer ledit Protocole doit être conforme au droit international.

« Article 4

PLANS D'URGENCE ET AUTRES MOYENS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

1. Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, des plans d'urgence et autres moyens visant à prévenir et à combattre les événements de pollution. Ces moyens comprennent notamment les

équipements, les navires, les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique. Le plan d'urgence comprend également les dispositions concernant le dépôt et le traitement des déchets résultant de l'événement de pollution, l'établissement, le cas échéant, de la législation appropriée, le développement ou le renforcement de la capacité à répondre à un événement de pollution ainsi que la désignation de l'autorité ou des autorités nationales chargées de la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la Convention par les navires afin d'assurer la mise en œuvre effective dans cette zone des conventions internationales pertinentes en tant qu'État du pavillon, État du port et État côtier, ainsi que leur réglementation applicable en la matière. Elles développent leurs capacités nationales de mise en œuvre de ces conventions internationales et peuvent coopérer à leur mise en œuvre efficace au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

3. Les Parties informent au minimum tous les deux ans le Centre régional des mesures prises en vue de l'application du présent article. Le Centre régional présente un rapport aux Parties sur la base des informations reçues.

« Article 5

SURVEILLANCE

Les Parties développent progressivement et mettent en œuvre, individuellement et/ou en coopération bilatérale ou multilatérale, des activités de surveillance de la zone de la Convention afin de prévenir, détecter et combattre la pollution et d'assurer le respect de la réglementation internationale applicable.

« Article 6

COOPÉRATION DANS LES OPÉRATIONS DE RÉCUPÉRATION

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nocives et potentiellement dangereuses en colis, y compris dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions, des wagons ou des barges de navire, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible à la récupération desdits colis et substances de manière à prévenir, réduire et maîtriser le danger pour le milieu marin et l'environnement côtier.

« Article 7

CENTRE RÉGIONAL

Un centre régional est créé pour aider les Parties Contractantes, individuellement ou collectivement, à mettre en œuvre le présent Protocole. Ses objectifs, fonctions et localisation sont déterminés par les Parties Contractantes

« Article 8

DIFFUSION ET ÉCHANGE DES INFORMATIONS

1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres Parties des informations concernant:

- a) l'organisation ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;
- b) les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses et de traiter des questions liées aux mesures d'assistance entre les Parties;
- c) les autorités nationales habilitées à agir au nom de l'État au sujet des mesures d'assistance mutuelle et de coopération entre les Parties;
- d) l'organisation ou les autorités nationales chargées de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 4, en particulier celles chargées de la mise en œuvre des conventions internationales en la matière et autres réglementations applicables pertinentes, celles chargées des installations

de réception portuaires et celles chargées de la surveillance des rejets illicites au regard de la Convention MARPOL 73/78.

e) sa réglementation et autres dispositions ayant un impact direct sur la préparation et la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses;

f) les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses, les nouveaux procédés de lutte contre la pollution et les nouvelles technologies de surveillance ainsi que le développement de programmes de recherche y relatifs;

2. Les Parties qui sont convenues d'échanger directement ces informations sont tenues de les communiquer au Centre régional. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux États riverains de la zone de la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole.

3. Les Parties ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre du présent Protocole en informent le Centre régional, qui en donne communication à toutes les autres Parties.

« Article 9

COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS DE POLLUTION

Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes concernant des événements de pollution.

Les Parties veillent à ce que le Centre régional soit doté des moyens de communication nécessaires pour lui permettre de participer à cet effort coordonné et, notamment, de remplir les fonctions telles qu'assignées dans les articles 10, 10A, 10B, 10C, 10G and 10H.

«Article 10

PROCÉDURE DE NOTIFICATION

1. Chaque Partie fait donner aux capitaines ou autres personnes ayant la charge de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à lui signaler, ainsi qu'à l'État côtier le plus proche, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et en suivant, conformément aux dispositions applicables des accords internationaux pertinents, les procédures de notification éventuellement requises par lesdites dispositions:

a) tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses;

b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses, y compris celles transportées en colis, repérées en mer et qui présentent ou sont susceptibles de présenter une menace pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

2. Chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme aux obligations prescrites sous a) et b) du paragraphe 1 et peut demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Le Centre informe par les voies appropriées l'Organisation maritime internationale et le Secrétariat de la Convention des dispositions qui ont été prises.

3. Chaque Partie fait également donner des instructions aux personnes ayant la charge de ports maritimes ou d'installations de manutention relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent

rapport, conformément aux législations applicables, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

4. Chaque Partie fait donner des instructions aux personnes ayant la charge d'installations au large relevant de sa juridiction pour qu'elles lui fassent rapport, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances et selon les procédures qu'elle aura prescrites, sur tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou de substances nocives et potentiellement dangereuses.

5. Aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, le terme "événement" désigne tout événement répondant aux conditions décrites dans ces paragraphes, qu'il s'agisse ou non d'un événement de pollution.

6. Dans le cas d'un événement de pollution, les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées au Centre régional.

7. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, 3 et 4 sont communiquées immédiatement aux autres Parties susceptibles d'être affectées par un événement de pollution:

a) soit par la Partie ayant reçu ces informations, de préférence directement ou par l'intermédiaire du Centre régional;

b) soit par le Centre régional.

En cas de communication directe entre les Parties, celles-ci informent le Centre régional des dispositions qu'elles ont prises et le Centre régional les communique aux autres Parties.

8. Les Parties utilisent un format standard mutuellement agréé pour les notifications des événements de pollution requises par les paragraphes 6 et 7 du présent article.

« Article 10 A

MESURES OPÉRATIONNELLES

1. Toute Partie confrontée à un événement de pollution doit:

a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature, l'importance et les conséquences possibles de l'événement de pollution ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes;

b) prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, de réduire et, dans toute la mesure possible, d'éliminer les effets de l'événement de pollution;

c) informer immédiatement toutes les Parties susceptibles d'être affectées par l'événement de pollution de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à un tel événement et fournir simultanément les mêmes informations au Centre régional, qui les communique à toutes les autres Parties;

d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire rapport à ce sujet conformément à l'article 9.

2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles doivent être prises, pour sauvegarder:

a) les vies humaines;

b) le navire lui-même en veillant, ce faisant, à prévenir ou réduire au minimum tout dommage à l'environnement en général.

Toute Partie qui entreprend une telle action en informe l'Organisation maritime internationale et le Secrétariat de la Convention soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional.

« Article 10B

MESURES D'URGENCE À BORD DES NAVIRES OU DES INSTALLATIONS AU LARGE ET DANS LES PORTS

1. Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour que les navires battant son pavillon aient un plan d'urgence de bord comme requis par la réglementation internationale pertinente et conforme à ladite réglementation.

2. Chaque Partie exige des capitaines des navires battant son pavillon, en cas d'événement de pollution, qu'ils suivent les procédures du plan d'urgence de bord et en particulier qu'ils fournissent aux autorités concernées, sur leur demande, des informations détaillées sur le navire et sa cargaison en rapport avec les actions entreprises au titre de l'article 9, et coopèrent avec lesdites autorités.

3. Chaque Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que le capitaine de tout navire naviguant dans ses eaux territoriales se conforme à l'obligation prescrite au paragraphe 2 et peut demander l'assistance du Centre régional à cet égard. Elle informe l'Organisation maritime internationale et le Secrétariat de la Convention des dispositions qui ont été prises.

4. Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention relevant de sa juridiction pour lesquels elle le juge approprié aient des plans d'urgence contre la pollution ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

5. Chaque Partie exige que les opérateurs chargés d'installations au large relevant de sa juridiction aient des plans d'intervention d'urgence pour combattre tout événement de pollution qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 4 et conformes aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.

« Article 10C

ASSISTANCE

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un événement de pollution peut demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts et la fourniture à la Partie concernée ou la mise à disposition de celle-ci du personnel spécialisé nécessaire, de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les Parties ainsi sollicitées font tous les efforts possibles pour apporter leur concours.

2. Si les Parties engagées dans une opération de lutte contre la pollution ne peuvent s'entendre sur la conduite même de l'opération, le Centre régional peut, avec l'accord de toutes les Parties impliquées, coordonner les moyens mis en œuvre par ces Parties.

3. Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter:

a) l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et

b) l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

4. Lorsque la demande d'assistance est présentée directement aux autres Parties, la Partie requérante informe le Centre régional.

« Article 10D

REMBOURSEMENT DES COÛTS D'ASSISTANCE

1. À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution, chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. a) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. Si la requête est

annulée, la Partie requérante assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante;

b) si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, celle-ci en assume le coût;

c) les principes établis aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent à moins que les Parties intéressées n'en décident autrement dans chaque cas individuel.

3. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.

4. La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 3. Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais.

5. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à un événement de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international applicables à l'une ou l'autre Partie impliquée dans l'assistance.

« Article 10E

INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES

1. Les Parties prennent, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, toutes les mesures nécessaires pour que des installations de réception répondant aux besoins des navires soient disponibles dans leurs ports et terminaux. Elles veillent à ce que ces installations soient utilisées de façon efficace sans que cela occasionne des retards injustifiés aux navires.

Les Parties sont invitées à rechercher les moyens permettant de fixer un coût raisonnable pour l'utilisation de ces installations.

2. Les Parties fournissent également des installations de réception adéquates pour les navires de plaisance.

3. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations afin de limiter tout impact de leurs rejets sur le milieu marin.

4. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour la communication aux navires utilisant leurs ports d'informations à jour relatives aux obligations découlant de la Convention MARPOL 73/78 ainsi que de leur législation applicable en la matière.

« Article 10F

SURVEILLANCE DE LA NAVIGATION

En conformité avec les règles et normes internationales généralement acceptées, les Parties, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, prennent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation au large de leurs côtes, en particulier dans les zones écologiquement sensibles. Ceci inclut sans y être limité la surveillance de la navigation et en particulier les moyens de recevoir les informations des Systèmes d'Information Automatique (AIS)

« Article 10G

ACCUEIL DES NAVIRES EN DIFFICULTÉ DANS DES PORTS ET LIEUX DE REFUGE

Les Parties définissent progressivement des stratégies nationales, sous-régionales ou régionales concernant l'accueil dans des lieux de refuge, y compris des ports, de navires en difficulté et présentant une menace pour le milieu marin. Elles coopèrent à cette fin et informent le Centre régional des mesures qu'elles ont adoptées.

« Article 10H

ACCORDS SOUS-RÉGIONAUX

Les Parties peuvent négocier, développer et maintenir des accords bilatéraux ou multilatéraux sous-régionaux appropriés en vue de faciliter la mise en œuvre de tout ou partie du présent Protocole. À la demande des Parties intéressées, le Centre régional les assiste, dans le cadre de ses fonctions, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre desdits accords sous-régionaux.

ANNEXE 4

AVANT PROJET DE PLAN D'URGENCE REGIONAL

pour l'Afrique du Sud, l'Angola, le Bénin, le Cameroun, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée équatoriale, le Libéria, la Mauritanie, la Namibie, le Nigéria, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, Sao Tomé & Príncipe, le Sénégal, le Sierra Leone et le Togo,

TABLE DES MATIERES

1 Introduction

- 1.1 Contexte
- 1.2 Objets et buts
- 1.3 Champ d'application et zone géographique
- 1.4 Définitions et abréviations

2 Politique et responsabilités

- 2.1 Politique commune
- 2.2 Responsabilités des autorités nationales compétentes
- 2.3 Désignation des autorités nationales opérationnelles et points de contact
- 2.4 Mécanisme d'activation du plan
- 2.5 Réunion des autorités opérationnelles nationales
- 2.6 Echange d'informations
- 2.7 Formation et exercices conjoints
- 2.8 Centre de coordination régional

3 Eléments de la lutte et planification

- 3.1 Définition du rôle de direction
- 3.2 Commandant sur zone
- 3.3 Centres de coordination de la lutte
- 3.4 Equipes de soutien
- 3.5 Structure de commandement
- 3.6 Les communications
- 3.7 Planification de la lutte

3.8 Stratégie de lutte

4 Opérations de lutte

- 4.1 Phases de lutte
- 4.2 Surveillance de la nappe
- 4.3 Demandes d'assistance dans le cadre du plan
- 4.4 Opérations de lutte conjointe
- 4.5 Utilisation des dispersants
- 4.6 Fin des opérations de lutte conjointe et de la mise en œuvre du plan
- 4.7 Contacts avec les systèmes d'indemnisation

5 Communications et rapports

- 5.1 Système de communications
- 5.2 Système d'alerte initiale
- 5.3 Rapports de pollution (POLREP)
- 5.4 Rapports après événement
- 5.5 Relations avec le Centre

6 Logistique, finances et administration

- 6.1 Logistique
- 6.2 Finances
- 6.3 Mouvements trans-frontière des personnels, équipements, produits et unités
- 6.4 Assurance médicale et soins médicaux
- 6.5 Responsabilité pour blessures ou dommages
- 6.6 Documents concernant les opérations de lutte et les coûts correspondants

7 Information du public

- 7.1 Officier de relations publiques
- 7.2 Communiqués de presse
- 7.3 Conférences de presse

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE

Dans la région couverte par ce Plan, les risques d'un événement pouvant provoquer une pollution massive ont plusieurs origines : navires passant au large des côtes ; exploration et exploitation de pétrole au large (plates-formes et autres) ; ports et autres terminaux etc.

Ce risque permanent impose aux Etats côtiers de la Région une organisation et un état de préparation permettant de faire face à tout événement de pollution marine accidentelle. Ces efforts doivent être faits au niveau national ; ils peuvent être complétés par une coopération mutuelle entre autorités gouvernementales ; les diverses branches de l'industrie pétrolière et de navigation coopèrent entre elles et avec les autorités gouvernementales aux niveaux national, régional et mondial.

Une conférence diplomatique tenue en 1990 a adopté la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 90)

et dix résolutions. OPRC 1990 est le premier instrument juridique mondial qui traite la question de la lutte à la suite d'un accident de pollution par les hydrocarbures en mer ; ses articles 6 et 10 évoquent spécifiquement la mise en place de systèmes nationaux et régionaux de préparation et de lutte ainsi que la promotion de la coopération bilatérale et multilatérale dans ce domaine. Les articles 3 et 4 traitent des plans des unités au large et des ports et installations de manutention d'hydrocarbures ainsi que des rapports que ces installations et unités au large doivent envoyer.

La « Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre » (Convention d'Abidjan) et son « Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique » (le Protocole), fournissent le cadre juridique et institutionnel des actions de coopération régionale pour la lutte contre les pollutions marines accidentelles. En ratifiant cette convention, les Parties contractantes se sont engagées à mener les actions permettant de répondre de façon efficace à une pollution maritime accidentelle, et ce tant séparément qu'ensemble.

Au titre du Protocole les Parties contractantes doivent remplir certaines obligations qui couvrent en particulier : la mise au point de leurs plans nationaux d'urgence et de leurs moyens de réponse ; la diffusion aux autres Parties des informations concernant leur organisation nationale et des autorités nationales compétentes ; la transmission d'informations concernant les événements de pollution, leur évolution et les actions menées ; l'assistance à une autre Partie si celle-ci la demande.

Toutes les Parties au Protocole confrontées à un événement de pollution doivent mettre en œuvre toute mesure pratique de lutte contre la pollution. Les moyens correspondants incluent en particulier des équipements, des navires, des aéronefs, de la main d'œuvre, adaptés à de telles opérations. Enfin les Parties au Protocole doivent faire tous leurs efforts pour apporter assistance à une Partie qui le demande.

Pour remplir leurs obligations au titre du Protocole les États doivent être prêts à intervenir tant au plan national qu'en coopération internationale et assistance mutuelle. Il faut donc qu'existent des dispositions de préparation et de lutte permettant une action rapide et efficace. Elles comportent une organisation administrative adéquate définissant clairement les responsabilités des diverses autorités responsables pour prendre des mesures et la coordination entre elles. Elles incluent vraisemblablement un comité réunissant toutes les autorités nationales ayant un rôle dans le sujet qui se réunit régulièrement et à chaque fois qu'il y a une menace de pollution. Ce comité pourrait également inclure des représentants de l'industrie et autres parties intéressées.

Il est aussi important qu'existent des équipements de lutte permettant à la Partie menacée de commencer la lutte et de protéger les sites les plus sensibles pendant les premières heures cruciales qui suivent l'événement, sans avoir à attendre l'arrivée éventuelle d'une assistance par une autre Partie. Enfin on reconnaît partout que ce qui au premier chef permet une coopération régionale et une assistance mutuelle efficace est l'existence de bonnes capacités de réponse au niveau national, qu'il s'agisse de moyens publics ou privés.

Parallèlement à ces dispositions nationales, il devrait y avoir des plans d'urgence d'une part pour les ports et installations de manutention d'hydrocarbures, d'autre part pour les unités au large. Ces plans devraient être coordonnés avec le système national et approuvés par l'autorité responsable du plan d'urgence national et le cas échéant du coordonnateur.

La mise en commun de ressources et d'expertise apporte une façon efficace de combattre une pollution majeure lorsque les ressources disponibles dans un seul pays ne suffisent pas. Il est généralement admis que la coopération en cas d'événements de pollution majeurs impliquerait principalement les pays suffisamment proches pour se rendre une assistance mutuelle. Et pour organiser une telle coopération il faut une planification détaillée dans le cadre de dispositions opérationnelles adoptées dans le cadre d'un Accord régional tel que le Protocole. La mise au point de plans d'urgence au niveau sous-régional permet alors une prise en compte spécifique des facteurs locaux spécifiques.

La planification régionale devrait prendre en considération les trois sources principales de pollution citées plus haut (navires au large, opérations portuaires et de terminaux, unités au large). L'utilisation de moyens privés devrait être prise en compte, qu'ils proviennent de sources nationale, régionale ou mondiale.

Dans le cadre de l'Accord régional l'adoption de dispositions opérationnelles entre États voisins représente clairement la meilleure façon de définir à l'avance les conditions de la coopération et l'établissement des responsabilités au niveau approprié. Elles ont pour objet de faciliter la mise au point de réponses appropriées et de coordonner l'utilisation des moyens disponibles dans une zone géographique déterminée. Elles établissent également à l'avance les conditions financières et les clauses administratives des actions, ce qui permet une mise en œuvre rapide en cas d'urgence en évitant une négociation prolongée au moment où se produit l'événement.

Les Gouvernements de : l'Afrique du Sud, l'Angola, le Bénin, le Cameroun, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée équatoriale, le Libéria, la Mauritanie, la Namibie, le Nigéria, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, Sao Tomé & Principe, le Sénégal, le Sierra Leone et le Togo, ont décidé d'adopter, dans le cadre du protocole d'urgence à la Convention d'Abidjan, un plan d'urgence régional destiné à une réponse rapide et efficace aux événements majeurs de pollution marine par les hydrocarbures affectant ou susceptibles d'affecter la mer territoriale, le littoral ou les intérêts connexes de l'une des Parties concernées.

L'intérêt croissant qui s'attache à protéger l'environnement marin en général amplifie l'importance d'une coopération internationale et d'assistance mutuelle en cas d'urgence et a conduit à l'adoption de ce plan régional.

1.2 OBJET ET BUTS

L'objet de ce Plan d'urgence est la mise en place, dans le cadre du Protocole et des obligations que celui-ci impose aux Parties contractantes, d'un mécanisme d'assistance mutuelle au titre duquel les autorités nationales compétentes des Parties concernées coopéreront en vue de coordonner et d'intégrer leurs réponses aux événements de pollution soit qu'ils touchent ou soient susceptibles de toucher la mer territoriale, le littoral et les intérêts connexes d'une ou de plusieurs des Parties concernées, soit qu'ils aient une magnitude telle que les moyens d'une seule Partie soient insuffisants.

Le but général de ce Plan est l'organisation d'une réponse rapide et efficace à des pollutions par les hydrocarbures touchant ou susceptibles de toucher la zone de responsabilité et/ou la zone d'intérêt d'une ou plusieurs des Parties concernées et la facilitation de la

coopération entre elles dans le domaine de la préparation et de la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures

Pour ce faire, les éléments ci-après sont à prendre en compte :

1.2.1 Rôle des autorités nationales

- a) définir l'étendue de la coopération pour la mise en œuvre du Plan entre les autorités responsables, au niveau opérationnel;
- b) définir les zones de responsabilité des Parties au Plan;
- c) diviser les responsabilités et prévoir le transfert de responsabilité d'un État à l'autre;
- d) mettre en place les principes de commandement et de liaison et définir les structures correspondantes;
- e) mettre en place les dispositions qui permettront aux navires et aéronefs d'une Partie d'opérer dans la zone de responsabilité d'une autre Partie;
- f) définir le type d'assistance qui pourrait être fournie et les conditions de sa fourniture;
- g) déterminer à l'avance les conditions financières et modalités administratives des actions de coopération dans une situation d'urgence.

1.2.2 Rôle des opérateurs de ports, terminaux pétroliers, d'unités au large

- déterminer comment elles doivent agir en liaison avec le plan national des divers pays.
- Déterminer comment ils pourraient demander l'assistance d'organisations industrielles aux niveaux national, régional ou mondial.

1.2.3 actions à réaliser au cours de la mise en œuvre du Plan :

- mettre au point des mesures appropriées de préparation et de lutte et des systèmes efficaces destinés à détecter et à signaler les événements de pollution affectant ou susceptibles d'affecter la zone de responsabilité des Parties, que ces événements soient provoqués par des navires des terminaux d'hydrocarbures ou des unités au large;
- promouvoir et mettre en œuvre la coopération régionale en matière de planification d'urgence pour la pollution par les hydrocarbures, de mesures préventives, de contrôle et d'opérations de nettoyage, en tenant compte des moyens de l'industrie aux niveaux national, régional ou mondial;
- définir les mesures permettant de limiter l'étalement et de minimiser le risque présenté par les déversements d'hydrocarbures;
- mettre au point puis en œuvre un programme de formation et d'exercices pratiques pour différents niveaux de personnel impliqué dans la prévention et la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures;

- mettre au point des procédures permettant d'accroître la coopération régionale.

Toutefois les Parties décident qu'une opération de lutte à la suite d'un événement survenu dans la zone de responsabilité d'une des Parties sera menée selon les dispositions du plan national d'urgence de la Partie concernée.

1.3 CHAMP D'APPLICATION ET ZONE GEOGRAPHIQUE

Le Plan s'applique chaque fois qu'un événement maritime provoque ou est susceptible de provoquer une pollution pouvant affecter une ou plusieurs Parties et est d'une magnitude telle qu'il est justifié de faire appel à l'assistance des autres Parties. Ce peut être un événement survenu dans la zone de responsabilité d'une Partie et menaçant la zone de responsabilité d'une autre Partie ou un déversement qui ne menace pas d'autres pays mais demande des contre-mesures qui dépassent les capacités disponibles dans le pays affecté.

La couverture géographique de ce Plan comprend les zones de responsabilité des Parties telles que définies en 1.4 ci-après.

• ABBREVIATIONS ET DEFINITIONS

Les abréviations principales utilisées dans ce document (avec entre parenthèses l'équivalent anglais lorsqu'il est différent) sont :

CCCL (JERC)	Centre conjoint de coordination de la lutte
CCL (ERC)	Centre de coordination de la lutte
CZN (NOSC)	Commandant sur zone national
CZS (SOSC)	Commandant sur zone suprême
FIPOL (IOPC Funds)	Fonds internationaux d'indemnisation en matière de pollution par les hydrocarbures
LA	Liste des autorités
MRCC :	Centre de coordination pour la recherche et le sauvetage maritimes
OMI (IMO)	Organisation maritime internationale
OPRC	Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en cas de pollution par les hydrocarbures
PNU (NCP)	Plan national d'urgence en matière de pollution marine par les hydrocarbures
POLREP	Rapport de pollution
PUR (RCP)	Plan d'urgence régional
TUC (UTC)	Temps universel coordonné
VHF	Très haute fréquence

Aux fins de ce Plan :

Hydrocarbures signifie des hydrocarbures de toute sorte, y compris le pétrole brut, le fuel, les résidus et les produits raffinés.

Accident maritime signifie

- i) l'abordage de navires, l'échouement ou tout incident de navigation ou autre événement à bord d'un navire ou extérieur à lui qui a pour effet des dommages

- matériels ou la menace de dommages matériels imminents pour le navire ou sa cargaison ;
- ii) un événement dans un port ou installation portuaire créant une menace de pollution ;
 - iii) un événement sur une unité au large se traduisant par un déversement ou une menace de déversement ;

Événement de pollution signifie un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin ou pour le littoral ou les intérêts connexes d'un ou plusieurs États et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiates;

Intérêts connexes signifie les intérêts d'un État riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres:

- aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaire, y compris les activités de pêche;
- à l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée;
- à la santé des populations côtières
- à la valeur culturelle, esthétique, scientifique et éducative de la zone;
- à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières.

Protocole signifie le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique dans la région à la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) faite à Abidjan le 23 mars 1981

Le Plan signifie le présent plan d'urgence régional en matière de pollution marine par les hydrocarbures.

Les Parties signifie les Gouvernements des pays suivants : l'Afrique du Sud, l'Angola, le Bénin, le Cameroun, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée équatoriale, le Libéria, la Mauritanie, la Namibie, le Nigéria, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, Sao Tomé & Príncipe, le Sénégal, le Sierra Leone et le Togo,

La zone de responsabilité signifie pour chaque pays l'ensemble de sa zone côtière, de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale et de sa zone économique exclusive telles qu'il les a définies. La division au titre du présent plan régional en zones de responsabilité ne peut pas être considérée comme créant un précédent en matière de dispute sur la souveraineté ou la juridiction ni comme une acceptation par un État des définitions adoptées par un autre État. Dans le cas où deux Parties incluent dans leurs zones de responsabilité respectives un même espace ou si une Partie prend le rôle d'État directeur en quelque endroit que ce soit, ceci ne peut pas être considéré comme une revendication de souveraineté ou de juridiction, ni signifier qu'une Partie assistante accepte une telle revendication de souveraineté ou de juridiction par la Partie qui prend le rôle d'État directeur.

Le Centre signifie le Centre de coordination régional créé par le Conseil des Ministres des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan.

État directeur signifie la Partie dans la zone de responsabilité de laquelle un événement s'est produit et qui a déclenché le Plan ou demandé une assistance dans le cadre du Plan;

Autorité gouvernementale signifie le ministère compétent ayant la responsabilité gouvernementale de traiter les événements de pollution marine;

Autorité opérationnelle signifie le ministère compétent ou l'agence compétente ayant la responsabilité opérationnelle de traiter les événements de pollution marine;

Autorité directrice signifie l'autorité opérationnelle de l'État directeur;

Commandement opérationnel signifie la coordination globale et la direction des opérations de lutte conjointe incluant à la fois les ressources nationales et les équipes d'intervention, les équipements et autres ressources (aéronefs, navires ...) apportés par une autre Partie dans une opération d'assistance. Il est exercé par l'autorité opérationnelle de l'État directeur sous la responsabilité du commandant sur zone suprême (CZS).

Contrôle opérationnel signifie contrôle direct des personnels, moyens et unités prenant part aux opérations de réponse conjointe, y compris l'émission d'instructions et la fourniture d'informations nécessaire à l'exécution des opérations de lutte. Il est exercé par les commandants sur zone nationaux des Parties prenant part aux opérations, ou par des officiers qu'ils ont désignés.

Commandement tactique signifie la direction et le contrôle de l'exécution de tâches spécifiques par des équipes et/ou unités sur la scène des opérations. Il est exercé par les chefs de telles équipes ou les commandants des unités.

Commandant sur zone suprême (CZS) signifie l'officier désigné par l'État directeur et ayant le commandement opérationnel global de toutes les opérations de réponse conjointe menées dans le cadre du Plan.

Commandant sur zone nationale (CZN) signifie un officier désigné par l'autorité opérationnelle qui contrôle l'ensemble des moyens de lutte qui pourraient, sur demande, participer aux opérations de lutte conjointe. (Note : il est préférable mais pas obligatoire que le CZN soit le même personne que celui qui joue le rôle de commandant sur zone dans le plan national d'urgence)

Officier de liaison signifie un officier de la Partie participant aux opérations de lutte conjointe, intégré dans l'état-major du CZS en vue de fournir les informations nécessaires sur les ressources nationales apportées en assistance à l'État directeur et de faciliter les communications avec son CZN.

Officier de relations publiques signifie un officier chargé d'informer les médias sur le déroulement des faits et de faire connaître au CZS les réactions du public.

Centre de coordination de la lutte signifie un bureau fonctionnant 24 heures sur 24 et comportant les équipements de communication appropriés, installé aux fins du Plan par chaque Partie qui sert de chambre d'opérations du CZS ou du CZN lorsque le Plan est activé.

Centre conjoint de coordination de la lutte (CCCL) signifie le centre de coordination de l'État directeur.

Équipe d'intervention signifie un groupe de personnes envoyé en assistance par une Partie à l'autre pour prendre part aux opérations de lutte en tant qu'unité indépendante. Elle peut inclure des personnes à bord de navires, d'aéronefs ou autres moyens autonomes ou des personnes participant au nettoyage à terre. Elle peut inclure des personnels venus de l'industrie.

Opérations en mer signifie toutes mesures, y compris l'intervention sur la source de pollution, la surveillance en mer, le confinement de la pollution, la récupération du polluant, l'application d'agents de traitement à partir de navires ou d'aéronefs, ou toute autre action menée au large pour répondre à un événement de pollution, diminuer son étalement et faciliter la récupération du polluant ainsi que pour réduire les conséquences de l'événement.

Opérations à terre signifie toute action menée sur le rivage ou en mer en frange littorale en vue de récupérer, enlever ou détruire le polluant et de réduire son impact ou ses effets.

Rapport de pollution (POLREP) signifie le rapport par lequel une Partie informe les autres Parties d'un déversement et leur notifie l'activation du Plan.

Liste des autorités (LA) signifie un document adopté à la première réunion des Parties contractantes et mis à jour régulièrement qui désigne les diverses autorités décrites dans le Plan ainsi que les diverses informations les concernant.

2 POLITIQUE ET RESPONSABILITES

• POLITIQUE COMMUNE

2.1.1 Plan d'urgence national

Chaque Partie établit un plan national d'urgence tel que décrit dans l'article 6 paragraphe 1 de la Convention OPRC; En particulier ce plan inclut le nom de l'autorité qui prend la direction et correspond avec son homologue dans les autres pays conformément au présent Plan

Afin d'organiser la coopération dans la lutte contre une pollution marine accidentelle et permettre une assistance mutuelle efficace, les Parties, dans le cadre de ce Plan :

- désignent les Autorités nationales compétentes chargées de la préparation et de la lutte contre les pollutions marines, tant au niveau gouvernemental qu'au niveau opérationnel, qui coopéreront en vue d'une réponse rapide et efficace à un événement de pollution;
- maintiennent en état opérationnel permanent un réseau de communications approprié à l'échange d'informations pertinentes pour le Plan;

- se font rapport mutuellement des événements de pollution survenus dans leur zone de responsabilité et susceptibles d'affecter une autre Partie;
- mettent en place et maintiennent en état de marche des stocks de produits et de matériels de lutte contre la pollution;
- s'efforcent de disposer d'équipes d'intervention constituées de personnes correctement formées et ayant l'expérience des opérations de lutte contre les pollutions marines accidentelles; ces ressources sont mises à la disposition d'une Partie qui le demande dans le cadre du Plan en vue d'opérations de réponse conjointe, en tenant toujours compte de ce que la ou les Partie(s) qui prête(nt) assistance ne doi(ven)t pas se démunir de ses (leurs) ressources nationales au-delà de ce qui est raisonnable;
- définissent et appliquent, lors du déclenchement du Plan, une politique commune concernant les méthodes et techniques de lutte, y compris celles concernant l'élimination de la source de pollution, le confinement et la récupération d'hydrocarbures flottant en mer, l'utilisation de dispersants, la protection de zones vulnérables et le nettoyage du littoral;
- définissent un mécanisme de financement des opérations d'assistance mutuelle menées dans le cadre du Plan;
- ont une politique commune concernant l'envoi, la réception, l'utilisation et le retour au pays d'origine de tous équipements et autres ressources demandés ou fournis au titre de l'assistance dans le cadre du Plan;
- identifient les lieux de refuge et précisent leurs caractéristiques.

2.1.2 Plans des ports, des terminaux pétroliers et des unités au large

Chaque Partie impose aux opérateurs des ports, des terminaux pétroliers et des unités au large d'avoir des plans d'urgence coordonnés avec le plan national. Ces plans au minimum :

- comprennent les divers éléments de la lutte;
- précisent comment l'autorité désignée dans le plan national d'urgence est informée dès qu'une pollution ou une menace de pollution a pour origine l'installation;
- définissent comment les actions du plan d'urgence peuvent être déclenchées en liaison avec l'autorité nationale
- définissent comment l'approbation de l'autorité désignée dans le plan national d'urgence est requise lorsque l'opérateur ou la personne désignée dans le plan d'urgence de l'installation demande l'assistance de personnel, d'équipements ou de produits fournis par l'industrie (en particulier les moyens mis à disposition par les stocks régionaux ou mondiaux gérés par l'industrie)

2.2 RESPONSABILITES DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES

Les Parties adoptent deux niveaux de responsabilité pour la mise en œuvre de ce Plan : niveau gouvernemental et niveau opérationnel.

Au niveau gouvernemental, la responsabilité de la mise en œuvre du Plan est assurée par les autorités nationales compétentes désignées officiellement par leurs Gouvernements respectifs telles qu'elles figurent dans la liste des autorités (LA) adoptée à la première réunion des Parties contractantes:

Dans le cadre du Plan, les responsabilités de ces Autorités incluent :

- contrôle de la mise en œuvre du Plan;
- révision et amendement du Plan;
- contrôle de la préparation et de la mise en œuvre du plan national d'urgence ainsi que de la compatibilité entre les plans d'urgence nationaux et le Plan d'urgence régional;

2.3 DESIGNATION DES AUTORITES NATIONALES OPERATIONNELLES RESPONSABLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET POINTS DE CONTACT

a) Autorités opérationnelles

La responsabilité pour la mise en œuvre des dispositions opérationnelles du Plan et pour les opérations de réponse conjointe appartient aux autorités opérationnelles figurant dans LA.

Dans le cadre du Plan les responsabilités des autorités opérationnelles comprennent :

- i) responsabilités concernant l'entretien du Plan :
 - faire en sorte que le niveau approprié de préparation soit assuré au niveau national, en particulier pour la formation du personnel, les équipements et autres moyens mentionnés dans le Plan;
 - mettre en place et entretenir le réseau de communication nécessaire à la mise en œuvre du Plan;
 - contrôle et coordination au niveau national de toutes les activités prévues par le Plan;
- ii) responsabilités liées à la mise en œuvre du Plan en cas d'urgence :
 - déclenchement du Plan dans les cas cités à la section 2.4 et notification aux autres Parties;
 - comptes-rendus selon le système POLREP standard;
 - coordination dans chaque pays concerné des opérations de lutte en cas d'activation du plan national d'urgence et des opérations de réponse conjointe lors de l'activation postérieure de ce Plan;
 - coordination au plan national de la participation des autres autorités nationales en cas d'opérations de réponse conjointe;
 - prise de la décision de faire appel à l'assistance d'une autre Partie ou de lui fournir assistance;
 - coordination de l'envoi, de la réception, de l'utilisation et du retour des personnels, équipements et autres ressources fournies en assistance dans le cadre du Plan.
- iii) responsabilité du lien avec les opérateurs de ports, de terminaux pétroliers et d'unités au large comme indiqué en 2.1.2 ci-dessus.

Les autorités opérationnelles sont les mêmes que celles qui ont l'autorité opérationnelle globale sur les mesures de lutte contre la pollution marine prises dans le cadre de leurs plans d'urgence respectifs.

b) Points de contact

Les points de contact nationaux, chargés de la réception des rapports sur les événements de pollution et de transmettre l'information correspondante à leurs autorités opérationnelles respectives et aux autres entités intéressées dans le pays sont mentionnés dans LA qui fournit les informations appropriées au sujet de ces points de contact.

2.4 MECANISMES D'ACTIVATION DU PLAN

Le plan est déclenché par l'autorité opérationnelle de l'une des Parties dans les cas suivants :

- survenance, dans la zone de responsabilité de la Partie qui déclenche le Plan, d'un événement qui menace d'affecter ou a déjà affecté la zone de responsabilité d'une autre Partie;
- survenance, dans la zone de responsabilité de la Partie qui déclenche le Plan, d'un événement dont l'importance dépasse les moyens de lutte de la seule Partie concernée.

Dans les cas d'urgence ci-dessus le Plan est déclenché après consultation avec les autres Parties concernées. Toutefois lorsque la situation ne permet pas de telles consultations, le Plan peut être déclenché sans y procéder.

L'autorité opérationnelle de la Partie qui a déclenché le Plan en informe aussitôt les autorités opérationnelles des autres Parties. Cette notification, assurée selon les dispositions de la section 5.2 est transmise aux autorités opérationnelles des autres Parties par l'intermédiaire des points de contact définis à la section 2.3 et cités dans LA.

La section 4.1 décrit la procédure à suivre lorsque le Plan est déclenché.

2.5 REUNIONS DES AUTORITES OPERATIONNELLES NATIONALES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Les autorités opérationnelles désignées à la section 2.3 se réunissent au minimum une fois par an pour examiner les questions relatives à la mise en œuvre du Plan, à l'organisation des formations et/ou exercices et d'autres questions pertinentes, ainsi que les rapports avec l'industrie aux niveaux national, régional et mondial.

La première réunion des autorités nationales opérationnelles adopte ses propres règles de procédure.

Les réunions régulières se tiennent au Centre ou dans un pays choisi par consensus. Le Centre prépare l'ordre du jour et diffuse un rapport de la réunion. Le Centre, ou le cas échéant le pays hôte, assure le secrétariat et les autres soutiens logistiques nécessaires au bon déroulement de la réunion.

2.6 ECHANGE D'INFORMATIONS

Les Parties se tiennent mutuellement informées en permanence sur les sujets suivants :

- a) les autorités nationales compétentes responsables au niveau gouvernemental de la mise en œuvre du Plan et les personnes responsables au sein de ces autorités ;

- b) les autorités opérationnelles nationales responsables de la mise en œuvre du Plan et du commandement opérationnel en cas d'opérations de lutte conjointe, ainsi que les personnes responsables au sein de ces autorités ;
- c) les points de contact nationaux chargés de recevoir les rapports sur les événements de pollution ;
- d) les centres de lutte désignés ;
- e) les commandants sur zone nationaux (CZN) ;
- f) les bureaux des douanes et d'immigration compétents ;
- g) au minimum celles des parties des plans nationaux d'urgence qui seraient mises en œuvre en cas d'opérations de réponse conjointe comme indiqué dans les Appendices 1,2 et 3 (voir section 3.7) ;
- h) les inventaires des matériels et produits de lutte ainsi que des autres moyens (navires et aéronefs) disponibles dans chaque Partie pour des opérations de réponse conjointe ;
- i) les listes d'experts, de personnel formé et d'équipes d'intervention désignés par chaque Partie pour prendre part à des opérations de réponse conjointe.
- j) les liens avec l'industrie au niveau national

Ces informations figurent dans un document qui sera adopté par les Parties contractantes et, dès que possible, sur un site Internet.

Les Parties s'informent mutuellement de tout changement dans ces informations dès qu'il intervient en utilisant les moyens usuels d'information.

Chaque autorité opérationnelle est responsable des informations qu'elle fournit. Elle accuse réception des changements et /ou modifications qui lui sont notifiés et est responsable de modifier le Plan en conséquence.

2.7 FORMATION ET EXERCICES CONJOINTS

2.7.1 Les Parties mènent périodiquement des sessions communes de formation et/ou des exercices conjoints.

Les objectifs principaux en sont :

- améliorer le niveau de coopération et de coordination entre les personnels opérationnels et en particulier les équipes d'intervention des diverses Parties ;
- tester la structure de commandement du Plan ;
- atteindre un niveau de communication du personnel satisfaisant, en particulier entre les équipes d'intervention désignées pour prendre part à des opérations de lutte conjointe ;
- acquérir de l'expérience dans l'utilisation des matériels, produits et autres moyens susceptibles d'être utilisés lors d'opérations conjointes ;
- permettre aux intervenants des diverses Parties d'apprendre à travailler ensemble.

Les Parties organisent chacune leur tour ces formations et exercices. Le pays hôte les organise et fournit le soutien logistique nécessaire ; toutefois chaque Partie supporte les frais de sa participation et des moyens mis en œuvre. Les dates, programmes, durées et autres détails de ces formations et exercices sont fixés au cours des réunions annuelles régulières des Parties.

Les Parties peuvent également décider de combiner les formations et exercices conjoints en un seul programme.

Ces exercices et formations peuvent concerner soit l'ensemble des Parties au Plan soit certaines d'entre elles.

2.7.2 Ces exercices peuvent à intervalles réguliers être communs avec les exercices menés par l'industrie et comprendre la façon dont les autorités nationales coopéreront en cas d'événement concernant soit une unité au large soit un terminal pétrolier exploité par l'industrie soit un navire passant au large de la côte d'une des Parties. Dans un tel exercice, on inclura l'expérimentation de la procédure permettant de faire prendre part à la lutte des personnels, équipements ou produits fournis par l'industrie.

2.7.3 Les Parties au Plan peuvent demander l'assistance du Centre pour la réalisation de la formation et des exercices.

2.8 CENTRE DE COORDINATION RÉGIONAL

Le Centre régional de coordination créé par le Conseil des Ministres des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan assure le secrétariat du Plan; Plus généralement le Centre remplit le rôle que les Parties au Plan lui confient.

3 ELEMENTS DE LA LUTTE ET PLANIFICATION

3.1 DEFINITION DU ROLE DE DIRECTION

Le rôle de direction de la mise en œuvre du Plan est assumé par l'autorité opérationnelle de la Partie dont la zone de responsabilité a été affectée ou est susceptible de l'être par un événement de pollution et qui a déclenché le Plan ou demandé de l'assistance.

Lorsque la plus grande partie de la pollution se sera déplacée de la zone de responsabilité de la Partie qui a demandé l'assistance au début des opérations vers celle d'une autre Partie qui demande également assistance, les deux Parties peuvent décider conjointement de transférer le rôle de direction de la première à la seconde.

L'État directeur exerce les responsabilités ci-après :

- surveillance de la pollution
- évaluation de la situation
- prévision du mouvement des nappes
- rapports
- exercice du commandement opérationnel des opérations de réponse conjointe.

3.2 COMMANDANT SUR ZONE (CZN) /COMMANDANT SUR ZONE SUPREME (CZS)

Pour les besoins de ce Plan l'autorité opérationnelle de chaque Partie nomme une personne qui exercera le commandement opérationnel de toutes les activités de lutte de cette Partie, y compris celui du personnel (équipes d'intervention), des équipements, des moyens

autonomes (navires, aéronefs), qu'ils aient été fournis par les autorités nationales ou par l'industrie . Elle est appelée commandant sur zone national (CZN).

Une fois que le Plan a été déclenché et que les opérations de lutte conjointe ont commencé, le CZN de l'État directeur assume le rôle de commandant sur zone suprême (CZS). Le CZS exerce la responsabilité globale des décisions et actions menées pour lutter contre la pollution et en réduire les conséquences ainsi que de la coordination des opérations de réponse conjointe. Le CZS, en liaison avec son autorité directrice, exerce le commandement opérationnel des opérations de lutte conjointe.

Les CZN des Parties assistantes opèrent sous le commandement opérationnel global du CZS mais gardent toutefois le contrôle opérationnel des personnels, équipements et moyens autonomes de leurs Parties respectives.

Pour soulager le CZS d'une partie de son rôle concernant le contrôle opérationnel des ressources nationales, l'autorité directrice peut, au moment du déclenchement du Plan, désigner une autre personne pour prendre le commandement opérationnel direct des ressources nationales prenant part aux opérations de réponse conjointe et pour agir en tant que CZN de ce pays.

Pour l'exercice de ses fonctions le CZS reçoit l'aide d'une équipe de soutien (voir section 3.4)

LA donne les informations concernant les CZN. Il appartient à chaque autorité opérationnelle de tenir à jour cette information en permanence.

3.3 CENTRES DE COORDINATION DE LA LUTTE/ CENTRE CONJOINT DE COORDINATION DE LA LUTTE

Aux fins de ce Plan chaque Partie installe un centre de coordination de la lutte (CCL) armé 24 heures sur 24, équipé du système de communication approprié et doté des équipements nécessaires à l'exercice de commandement opérationnel pendant les opérations de réponse conjointe.

En cas de besoin, chaque Partie peut installer plus d'un CCL.

Lorsque le Plan est déclenché, le CCL de l'État directeur assume le rôle de centre conjoint de coordination de la lutte (CCCL). Le CCCL sert de base au CZS et de centre principal de communication pour la mise en œuvre du Plan.

A la discrétion de l'État directeur, un CCCL plus proche du lieu de l'événement peut être choisi en remplacement du site présélectionné.

En cas de transfert du rôle directeur d'une Partie à une autre, le CCL de la seconde Partie exerce automatiquement le rôle de CCCL.

LA donne les informations concernant les CCL de chaque Partie. Chaque autorité opérationnelle a la responsabilité de les tenir à jour en permanence.

3.4 EQUIPES DE SOUTIEN

Pour aider les CZN et/ou CZS chaque Partie met en place une équipe de soutien composée de représentants des diverses autorités publiques et des services nationaux concernés ainsi que de l'industrie, en particulier celles du pétrole et du transport maritime.

Lorsque le Plan est déclenché, chaque équipe de soutien travaille au CCL national.

L'équipe de soutien a un rôle de conseiller et ses fonctions comprennent :

- a) fournir une assistance au CZN/CZS en cas de déclenchement du Plan ;
- b) lui fournir des avis en particulier sur les méthodes et techniques de lutte contre la pollution, la sécurité de la navigation et l'assistance aux navires, la biologie marine et les pêches, les radiocommunications, l'information du public et l'indemnisation après pollution ;
- c) fournir un soutien aux autorités nationales publiques, aux services et à l'industrie susceptibles de prendre part aux opérations de réponse conjointe et les coordonner, en particulier par la mise à disposition de personnels, d'équipements et d'autres ressources, d'un soutien logistique, pour les formalités d'immigration et de douane ;
- d) assurer le suivi des rapports reçus et l'évaluation de la situation ;
- e) assurer la coordination de l'ensemble des rapports sur l'état de l'événement de pollution à l'intention de ses autorités nationales.

Une fois les opérations de lutte terminées, l'équipe de soutien et le CZN de chaque Partie :

- examinent les rapports après événement des CZN/CZS sur le traitement de l'événement de pollution en vue d'en tirer des enseignements permettant de faire des recommandations sur les améliorations à apporter au Plan et aux plans nationaux d'urgence ;
- envoient à leurs autorités nationales les rapports et recommandations appropriés, y compris les rapports après événement des CZN/CZS, leurs rapports d'évaluation globale et les recommandations au sujet du Plan et de ses Appendices.

• **STRUCTURE DE COMMANDEMENT**

La structure de commandement des opérations de réponse conjointe apparaît dans le diagramme 1

Le plan distingue :

- a) le commandement opérationnel qui concerne la prise de décision quant à la stratégie de lutte, la définition des fonctions des divers groupes d'équipes et d'unités, le commandement global et la coordination de l'ensemble des ressources participant aux opérations de réponse conjointe. Une fois le Plan déclenché, le commandement opérationnel des opérations de réponse conjointe est assuré par l'autorité opérationnelle de l'État directeur (autorité directrice) par l'intermédiaire de son CZN qui, une fois le Plan déclenché, assure la fonction de CZS.
- b) Le contrôle opérationnel qui concerne l'émission d'ordres vers les groupes spécifiques d'équipes et d'unités selon la stratégie et les tâches définies par le commandement opérationnel. Le contrôle opérationnel des ressources nationales est assuré par les CZN des Parties. Le contrôle opérationnel de l'État directeur est assuré par la personne désignée pour faire fonction de CZN à la place de celle qui exerce les fonctions de CZS.

- c) Le commandement tactique qui concerne la direction et le contrôle des actions de chaque équipe ou unité. Il est assumé par le chef de chaque équipe ou unité participant aux opérations de lutte.

La liaison entre autorité directrice et les Parties assistantes est assurée, selon les circonstances et le type et l'importance de l'assistance rendue, de l'une des façons ci-après :

- a) par télex, télécopie, téléphone et/ou contacts radio directs entre l'autorité directrice (CZS) et les autorités opérationnelles (CZN) des Parties assistantes ;
- b) par un officier de liaison, envoyé dans l'État directeur par l'autorité opérationnelle de la Partie assistante afin qu'il soit intégré dans l'état-major du CZS. Ses fonctions sont de fournir les informations nécessaires sur les moyens apportés en assistance et de faciliter les communications avec son CZN, le CCL et/ou les équipes d'intervention et unités autonomes qui prennent part aux opérations ;
- c) par le CZN de la Partie assistante qui vient en personne sur le site du déversement et participe aux opérations de réponse conjointe.

La liaison avec les moyens fournis par l'industrie est assurée par l'autorité directrice

3.6 LES COMMUNICATIONS

Le réseau de communications mis en place par les Parties selon les dispositions de la section 2.1 est utilisé pour l'ensemble des échanges d'informations appropriées à la mise en œuvre du Plan.

- a) on utilise télex télécopie ou courrier électronique pour toutes les communications entre autorités opérationnelles, CZS, CZN et leurs équipes de soutien, en particulier en situation d'urgence.
On peut utiliser également téléphone et radiocommunications; toutefois toutes les décisions, les informations concernant la situation sur le site des opérations et en particulier les demandes d'assistance et les réponses à de telles demandes font l'objet de confirmation par écrit par télex, télécopie ou courrier électronique ;
- b) les communications opérationnelles entre CCL, CZS, CZN, chefs d'équipes et d'unités ainsi que les autres participants aux opérations de lutte se font sur des canaux VHF présélectionnés, téléphones portables et autres moyens appropriés. Le diagramme 2 montre les lignes de communication à utiliser pour les opérations de réponse conjointe.

3.7 PLANIFICATION DE LA LUTTE

La réponse à un événement de pollution dans la zone de responsabilité de chaque Partie est menée **selon les dispositions du plan national d'urgence de l'État directeur** sous le commandement opérationnel global de l'autorité directrice exercé via le CZS.

Pour permettre le déroulement sans encombre des opérations de lutte conjointe, les Parties s'informent mutuellement des éléments appropriés de leurs plans nationaux et en particulier des sections portant sur :

- l'organisation nationale de lutte ;
- les sources vraisemblables de pollution par les hydrocarbures, les ressources vulnérables et les priorités en matière de protection ;

- les ressources disponibles au niveau national pour faire face à un événement de pollution ;
- les règles concernant l'utilisation des dispersants ;
- le soutien logistique disponible dans le pays.

Chaque fois que c'est possible, des copies de ces sections des plans nationaux d'urgence, ou de préférence le plan d'urgence national complet, sont fournis par chaque Partie aux autres Parties

Dans chaque plan national d'urgence devraient figurer des cartes montrant, à l'intérieur des zones de responsabilité de la Partie concernée, les sources possibles de pollution, les priorités en matière de protection et les zones où l'utilisation de dispersants est autorisée, restreinte ou interdite.

La décision quant à la stratégie de lutte à appliquer face à chaque événement de pollution particulier et la planification des opérations spécifiques relèvent de la responsabilité du CZS. En prenant de telles décisions le CZS suit le processus décrit à la section 3.8.

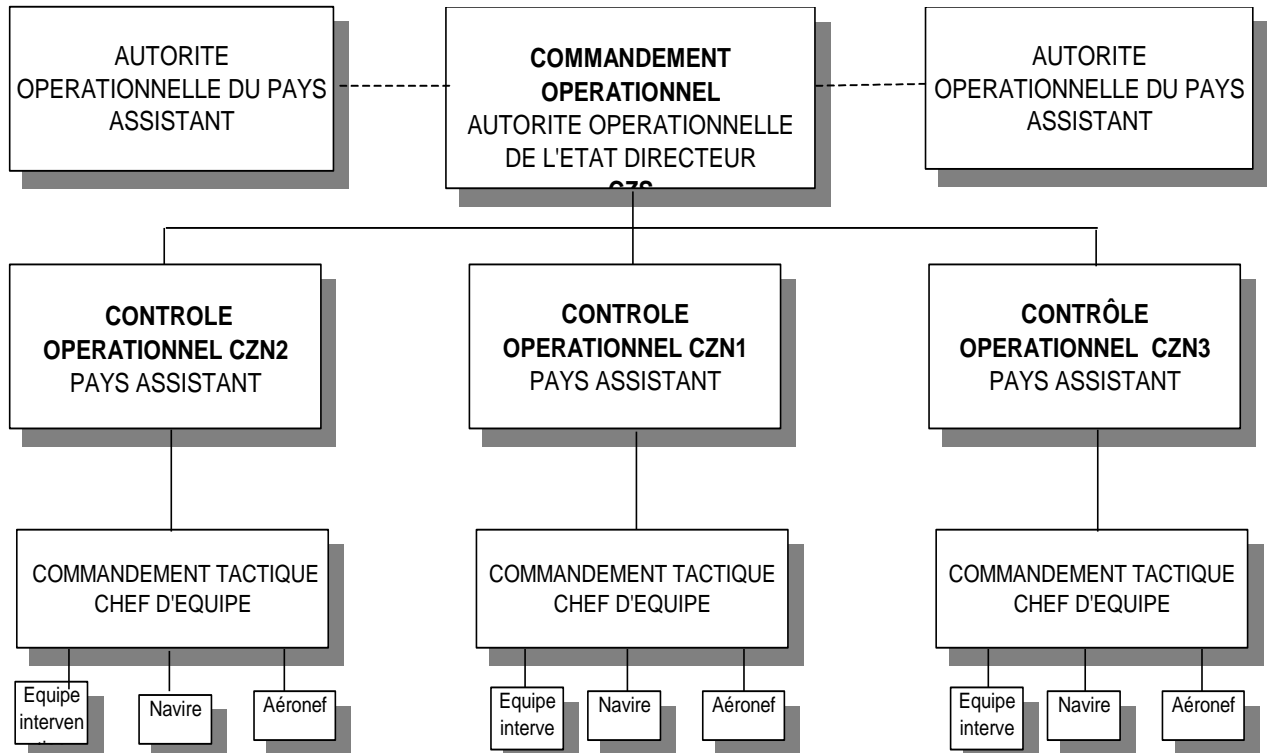
3.8 STRATEGIE DE LUTTE

Les points principaux de la stratégie à appliquer par les autorités opérationnelles des Parties dans la réponse à un événement de pollution marine dans le cadre du Plan sont les suivants :

- évaluation de l'importance de l'événement en tenant compte au minimum des critères ci-après :
 - position où l'événement est survenu
 - origine de la menace (navire, unité au large, terminal pétrolier)
 - type d'hydrocarbure
 - quantité d'hydrocarbure déversée ou susceptible de l'être
 - mouvement de la nappe
 - degré de risque pour la vie humaine et/ou risque potentiel pour la santé
 - risque d'incendie/explosion
 - niveau des dommages potentiels aux ressources naturelles
 - niveau des dommages potentiels aux biens et/ou risque de graves conséquences économiques
- déclenchement du plan national d'urgence et notification aux autres Parties ;
- choix des méthodes de lutte appropriées ;
- évaluation des ressources nécessaires et disponibles, qu'il s'agisse des moyens nationaux ou de ceux de l'industrie ;
- déclenchement du Plan et demande d'assistance ;
- mise en œuvre des méthodes de lutte choisies et utilisation des ressources nationales et celles venues des Parties assistantes ;
- nouvelle évaluation de la situation et modification si nécessaire des actions de lutte ;
- fin des opérations de lutte ;
- arrêt du Plan ;
- retour au pays d'origine des personnels, équipements et autres moyens fournis en assistance.

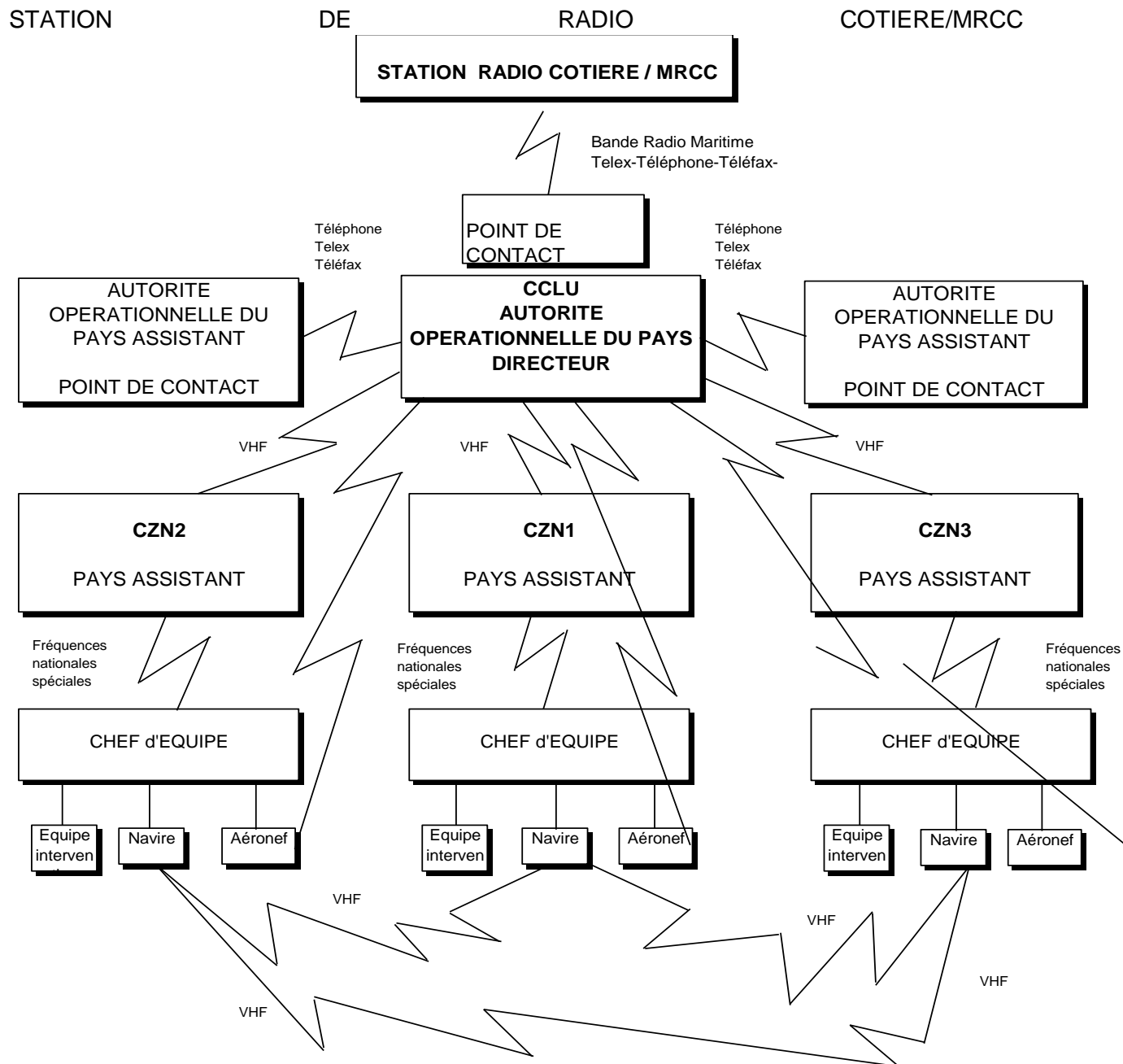
PLAN D'URGENCE SOUS-REGIONAL

Diagramme 1: STRUCTURE DE COMMANDEMENT



PLAN D'URGENCE SOUS-REGIONAL

Diagramme 2: LIGNES DE COMMUNICATION



4 OPERATIONS DE LUTTE

4.1 PHASES DE LUTTE

Dans le cadre du Plan, les opérations de lutte ont été divisées comme suit :

- prédéclenchement du Plan :

Phase I	Évaluation
Phase II	Notification et consultation

- déclenchement du Plan

Phase III	notification du déclenchement
Phase IV	demande d'assistance
Phase V	opérations de lutte conjointe en mer
Phase VI	opérations de lutte conjointe à terre

Selon les circonstances tout ou partie de ces phases peuvent être menées ensemble.

Prédéclenchement du plan

Phase I (évaluation)

La notification et la vérification de l'information initiale concernant l'événement de pollution sont effectuées au niveau national selon les dispositions du plan national d'urgence.

L'autorité opérationnelle de la Partie affectée par l'événement ou susceptible de l'être la première évalue la situation et, en fonction de la sévérité de l'événement, de sa localisation, de la nature et de la quantité du polluant et de divers autres éléments pertinents, détermine le niveau de lutte nécessaire et s'il y a lieu de déclencher le Plan.

Avant de déclencher le Plan, l'autorité opérationnelle de la Partie concernée déclenche son plan national.

Phase II (notification et consultation)

Qu'il soit ou non nécessaire de déclencher le Plan, l'autorité opérationnelle de la Partie dans la zone de responsabilité ou d'intérêt de laquelle l'événement de pollution est survenu, après avoir reçu et vérifié le rapport initial, informe immédiatement les autorités opérationnelles des autres Parties (voir sections 2.1 et 5.2) via leurs points de contact nationaux.

Si l'autorité opérationnelle de la Partie concernée juge qu'il pourrait être nécessaire d'activer le Plan (voir section 2.4), elle consulte aussitôt les autorités opérationnelles des autres Parties en leur indiquant de façon claire l'étendue des mesures de lutte envisagées et l'assistance qui pourrait être demandée.

Avant de déclencher le Plan, l'autorité opérationnelle alerte les autres autorités compétentes de son propre pays, y compris le CZN, selon les dispositions du plan national d'urgence. Cette autorité alerte également le Centre

Déclenchement du Plan

Phase III (notification du déclenchement)

La décision de déclencher le Plan appartient à l'autorité opérationnelle de la Partie concernée, après consultation des autorités opérationnelles des autres Parties.

Une fois prise la décision de déclenchement du Plan, l'autorité opérationnelle de la Partie concernée prend le rôle d'autorité directrice et :

- a) notifie que le Plan a été déclenché aux autorités opérationnelles des autres Parties via leurs points de contact nationaux et selon la procédure décrite à la section 5.2 ;
- b) active son propre CCL qui assure le rôle de CCCL ;
- c) active sa propre équipe de soutien ;
- d) désigne le CZS qui, en liaison avec l'autorité directrice et son équipe de soutien, définit la stratégie de traitement de l'événement et évalue le besoin d'assistance des autres Parties. Le CZS déclenche les phases IV, V et VI de la lutte.

Phase IV (demande d'assistance)

La demande d'assistance, fondée sur les besoins et avis du CZS, est envoyée à la suite du déclenchement du Plan par l'autorité directrice aux autorités opérationnelles des autres Parties selon la procédure définie **dans le format standard adopté par les Parties contractantes lors de leur première réunion** et en prenant en compte les consultations qui ont eu lieu avec les autorités opérationnelles des autres Parties.

Phase V (opérations de lutte conjointe en mer)

Les principaux objectifs des opérations de lutte conjointe en mer sont de stopper le déversement du polluant, de limiter son étalement et d'enlever autant de polluant que possible de la surface de la mer avant qu'il n'atteigne les côtes.

Elles sont menées selon les procédures décrites dans le plan national d'urgence de l'État directeur. Leur commandement opérationnel est assuré par l'autorité directrice via le CZS. On commencera par utiliser les moyens de la Partie concernée, en les complétant selon les besoins par ceux fournis par les autres Parties sur la demande de l'autorité directrice. Le personnel et les moyens des Parties assistantes travaillent sous le commandement direct de leurs CZN, chefs d'unité ou d'équipes. **Le personnel et les moyens fournis par l'industrie seront également mis en œuvre sous ce commandement.**

Pendant les opérations de lutte commune le CCL de l'État directeur, qui assure les fonctions de CCCL, sert de centre principal de communication et de PC du CZS.

Phase VI (opérations de lutte conjointe à terre)

Les principaux objectifs de la lutte conjointe à terre sont de protéger les zones côtières sensibles et les autres ressources vulnérables à l'impact du polluant et d'enlever le polluant qui a atteint la côte de façon à éviter une nouvelle atteinte des autres zones côtières.

Cette phase inclut également le traitement et l'élimination finale des polluants ramassés et/ou des éléments de plage pollués.

Les principes de commandement de la phase V s'appliquent également pendant tout le déroulement de la phase VI.

Afin d'améliorer l'efficacité des opérations à terre, il peut être utile de déplacer, à la discrétion de l'autorité directrice, le CCCL en un emplacement adéquat plus proche du site des opérations (voir section 3.3). Dans un tel cas l'autorité directrice en informe les autorités opérationnelles des Parties assistantes.

4.2 SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Pour surveiller le mouvement et le comportement de la nappe, on donne priorité à la surveillance aérienne bien que d'autres moyens (navires) puissent également être utilisés s'il n'y a pas d'aéronefs disponibles immédiatement.

La surveillance de la nappe et son mouvement, ainsi que la transmission des rapports appropriés aux autres Parties, est, avant le déclenchement du Plan, de la responsabilité de la Partie dans la zone de responsabilité de laquelle l'événement est survenu, que les moyens de surveillance appartiennent à une Partie ou à l'industrie. A la suite du déclenchement du Plan, la responsabilité est celle du CZS qui prend toute disposition nécessaire pour surveiller la nappe, son mouvement et son comportement de façon à évaluer correctement la situation et de décider les mesures appropriées de lutte. A cette fin le CZS peut demander l'assistance des autres Parties.

Les Parties devraient échanger pendant leurs réunions des informations sur les aéronefs adaptés à la surveillance aérienne auxquels elles ont accès (y compris les caractéristiques techniques et l'équipement spécialisé). Ceci s'applique pour les aéronefs appartenant aux Parties comme pour ceux appartenant à l'industrie.

Les procédures de rapport à suivre dans le cadre du Plan par les pilotes et observateurs des aéronefs de surveillance sont adoptées par la réunion des Parties.

4.3 DEMANDES D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DU PLAN

A la suite du déclenchement du Plan l'autorité directrice peut demander l'assistance d'autres Parties dans tous les cas décrits en 2.4.

Cette assistance peut être demandée sous forme de :

- a) personnel de lutte formé et, en particulier des équipes d'intervention ;
- b) équipement de lutte spécialisé ;
- c) produits de traitement de la pollution ;
- d) autres moyens, en particulier des moyens autonomes tels que les navires ou aéronefs, et/ou toute combinaison.

La demande d'assistance est formulée de manière claire et précise selon le formulaire standard adopté par les Parties. Elle contient une description détaillée du type d'assistance attendue et de l'utilisation qui sera faite des personnels, équipements, produits et autres moyens.

La Partie requise accuse réception aussitôt de la demande d'assistance.

Elle s'efforce de fournir cette assistance à la Partie requérante dans le plus court délai possible en veillant à ne pas se démunir de ses ressources nationales au-delà de ce qui serait compatible avec le maintien d'un niveau de préparation adéquat.

Pour faciliter une réponse rapide à une demande d'assistance, les Parties veillent à ce que leurs équipements, produits et autres moyens de lutte soient prêts à être transportés rapidement.

Tout personnel et/ou tous moyens de lutte fournis au titre de l'assistance dans le cadre du Plan agissent sous le commandement opérationnel global du CZS et de l'autorité directrice mais restent toutefois sous le contrôle opérationnel de leurs CZN.

A la suite d'une décision de prêter assistance, la liaison entre l'État directeur et les Parties assistantes est assurée, en fonction des circonstances et du type et de l'importance de l'assistance, selon l'une des modalités décrites en 3.5.

4.4 OPERATIONS DE LUTTE CONJOINTE

Dans le cadre du Plan, opérations de lutte conjointe signifie toutes opérations de lutte contre la pollution dans lesquelles sont impliqués les personnels, équipements, produits et autres moyens provenant d'au moins deux Parties.

Les opérations de lutte conjointe peuvent être menées en mer ou à terre ; elles incluent les opérations spécifiques décrites à la section 1.4 (voir également le 4.1)

L'État directeur a la charge complète des opérations de lutte conjointe. La structure de commandement des opérations de lutte conjointe est décrite en 3.5.

Le personnel, les équipements et autres moyens apportés en assistance par les autres Parties dans le cadre du Plan exécutent leurs fonctions selon les décisions du CZS, sous contrôle opérationnel direct de leurs CZN et le commandement tactique des chefs de leurs unités et équipes (voir 3.5). Si des équipes d'intervention ou des unités autonomes sont mises à la disposition de l'État directeur, la Partie assistante donne les instructions appropriées à leurs chefs qui exerceront alors le commandement tactique concernant les détails de l'opération.

Pendant les opérations de lutte conjointe, le CZS est, outre ses fonctions de commandant global des opérations, responsable de la coordination des actions menées par les moyens nationaux (équipes d'intervention, navires, aéronefs) de l'État directeur avec celles menées par les moyens des Parties assistantes.

La liaison entre Partie assistante et État directeur pendant les opérations de lutte conjointe est assurée, selon les circonstances, soit par contacts directs, soit par l'officier de liaison de la Partie assistante intégré dans l'état-major du CZS, soit par les CZN s'ils participent eux-mêmes aux opérations (voir 3.5).

L'autorité directrice désigne une personne chargée d'accueillir les personnels et de recevoir les équipements, produits et autres moyens venus des Parties assistantes et de faciliter leur participation aux opérations de lutte conjointe depuis leur arrivée dans le pays jusqu'à leur départ. Ce responsable collabore étroitement avec l'officier de liaison de la Partie assistante.

4.5 UTILISATION DES DISPERSANTS

Chaque Partie définit sa politique en matière d'utilisation des dispersants pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures et la fait figurer dans son PNU. Cette politique s'applique quelle que soit la source de la pollution (navire, terminal pétrolier, unité au large)

Chaque Partie fait connaître aux autres Parties (voir 3.7) sa politique concernant l'utilisation des dispersants, y compris la liste des dispersants dont l'utilisation est approuvée dans ses eaux territoriales ainsi qu'une indication des zones dans lesquelles l'utilisation des dispersants est autorisée, limitée ou interdite et toute autre information jugée pertinente.

Dans le cas d'opérations de lutte conjointe, les Parties appliquent le principe de l'autorisation préalable pour l'utilisation des dispersants. Cette autorisation est donnée par le CZS ou par la personne qu'il a désignée à cet effet.

Dans la zone de responsabilité d'une Partie l'utilisation de dispersants est toujours faite selon les dispositions du PNU de la Partie concernée.

Si une Partie a interdit l'utilisation de dispersants dans sa mer territoriale les autres Parties participant aux opérations de lutte conjointe respectent cette décision.

Les Parties contractantes s'efforceront d'engager des consultations sur leurs politiques en matière de dispersants et de préparer des directives à cet effet.

4.6 FIN DES OPERATIONS DE LUTTE CONJOINTE ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le CZS met fin aux opérations de lutte conjointe lorsque, selon son analyse, les mesures de lutte contre la pollution sont terminées et le polluant ne menace plus les intérêts d'aucune Partie ; ou lorsque la situation a atteint un point où les capacités de lutte et les ressources de l'État directeur suffisent pour terminer la lutte avec succès .

Une fois la décision de mettre fin aux opérations de lutte conjointe prise, le CZS en informe aussitôt les CZN des autres Parties et leurs autorités opérationnelles respectives ; il indique la désactivation du Plan.

La Partie qui avait requis l'assistance prend toutes les mesures nécessaires au rapatriement rapide des personnels des Parties assistantes ; mais la coordination et la préparation des dispositions à prendre pour ce rapatriement restent de la responsabilité des autorités opérationnelles respectives.

La Partie qui avait requis l'assistance est responsable du retour vers le pays d'origine, sauf accord contraire, de tous les équipements apportés en assistance et de tous les produits de traitement inutilisés. Tous les équipements et autres moyens sont rendus propres et dans le meilleur état de marche possible.

Les autorités opérationnelles des Parties concernées peuvent décider par contacts directs que les produits non utilisés restent dans le pays assisté.

Les unités autonomes (navires, aéronefs) retournent dans leur pays d'origine par leurs propres moyens. La Partie qui avait demandé l'assistance a la responsabilité de faciliter les formalités de départ de son territoire ou de ses eaux territoriales ou de son espace aérien de toutes ces unités.

4.7 CONTACTS AVEC LES SYSTEMES D'INDEMNISATION

Dès qu'une autorité nationale a connaissance d'une pollution par un navire ou d'une menace imminente d'une telle pollution, elle devrait prendre contact sans retard avec les assureurs de la responsabilité civile du navire et avec le système international d'indemnisation des dommages de pollution (FIPOI ou autre). Lorsque l'assistance d'un autre pays est demandée, cette demande devrait aussi être notifiée sans retard aux assureurs en responsabilité civile et au système international.

5. COMMUNICATIONS ET RAPPORTS

5.1 SYSTEME DE COMMUNICATIONS

Les Parties mettent en place et entretiennent un système de communication efficace, opérationnel 24 heures sur 24, ayant pour fonctions de :

- a) recevoir les rapports sur les événements de pollution et les transmettre aux autorités opérationnelles et aux autres entités intéressées dans le pays ;
- b) déclenchement du Plan, demande d'assistance et échange de messages opérationnels pendant les opérations de lutte conjointe ;

Le système inclut les CCL ainsi que les points de contact nationaux de réception des rapports sur les événements de pollution si ceux-ci sont différents des CCL.

Les éléments de ce système de communications, y compris les numéros de téléphone, de télécopie, de télex et adresse électronique ainsi que les canaux et fréquences alloués pour chaque Partie sont définis par les Parties.

5.2 SYSTEME D'ALERTE INITIALE

Tout événement de pollution présentant une menace potentielle pour une autre Partie doit lui être signalé sans délai, autant que possible par téléphone, radio-téléphone ou tout autre moyen, au centre d'urgence approprié cité dans LA. Dès que possible cette notification initiale sera suivie d'un POLREP.

5.3 RAPPORTS DE POLLUTION (POLREP)

Les Parties utilisent pour les rapports de pollution le système POLREP tel que défini et adopté par les Parties.

L'autorité directrice s'efforce de diffuser un POLREP au minimum une fois par jour. Avant tout envoi le rapport est vérifié par le CZS.

Si les opérations de lutte continuent au plan national après désactivation du Plan, la Partie affectée par l'événement continuera à informer de la situation les autres Parties jusqu'à la fin de toutes les opérations de lutte.

Il appartient à l'autorité opérationnelle de chaque Partie de faire en sorte que les rapports de situation soient diffusés à tous les intéressés dans son pays.

5.4 RAPPORTS APRES EVENEMENT

Lorsque les opérations de lutte contre la pollution sont terminées tant au niveau national que dans le cadre du Plan, le CZN et/ou le CZS préparent le rapport final qui comporte :

- a) la description de l'événement de pollution et l'évolution de la situation;
- b) la description des mesures de lutte prises;
- c) la description de l'assistance apportée par les autres Parties;
- d) une évaluation de l'ensemble de l'opération de lutte;
- e) une évaluation de l'assistance apportée par les autres Parties;
- f) une première estimation des dommages à l'environnement et économiques;
- g) une description et une analyse des problèmes rencontrés pour faire face à l'événement de pollution;
- h) des recommandations sur les améliorations possibles aux dispositions existantes, et en particulier à celles du Plan.

Par ailleurs une évaluation à long terme sera établie. A cet égard les pays intéressés devraient se concerter.

Des copies de ces rapports sont envoyées à toutes les Parties.

Au niveau national ces rapports sont analysés par les membres de chaque équipe de soutien et CZN qui préparent ensuite des recommandations d'amendements et d'améliorations au Plan et si nécessaire à leurs PNU (voir 3.4)

Il peut être proposé de discuter les points d'intérêt commun lors des réunions annuelles des Parties. (voir 2.5)

5.5. RELATIONS AVEC LE CENTRE

L'État directeur transmet également une copie de chaque rapport au Centre qui informe alors les autres Parties contractantes au Protocole, les organisations internationales et institutions spécialisées avec lesquelles il est en contact.

6 LOGISTIQUE, FINANCES ET ADMINISTRATION

6.1 LOGISTIQUE

L'autorité directrice a la responsabilité de fournir tous les appuis logistiques nécessaires à la conduite des opérations de lutte conjointe. En particulier, elle :

- a) prend les dispositions permettant le logement, le transport et la sécurité de tout le personnel d'assistance dans le pays, qu'il soit venu d'une autre Partie ou mis à disposition par l'industrie;
- b) prend les dispositions permettant que les équipements et autres moyens fournis par les Parties assistantes puissent être stockés dans des endroits appropriés et puissent être manipulés (grues, élévateurs etc.) et entretenus selon les besoins (y compris par exemple le graissage).

Pour le séjour sur le territoire de l'État directeur des navires et aéronefs venus en assistance des autres Parties ou de l'industrie, l'autorité directrice prend les dispositions assurant une assistance aux équipages dans les ports et aéroports, des services de sécurité pour les navires, aéronefs et autres matériels pendant leur présence dans les ports et aéroports.

6.2 FINANCES

6.2.1

Tant dans les demandes que dans la fourniture d'assistance les Parties mettent en œuvre les dispositions de la Convention OPRC, à savoir :

« 1. À moins qu'un accord relatif aux dispositions financières régissant les mesures prises par des Parties pour faire face à un événement de pollution n'ait été conclu sur une base bilatérale ou multilatérale avant l'événement de pollution, chaque Partie assume les coûts des mesures qu'elle a prises pour faire face à une pollution conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. a) Si des mesures sont prises par une Partie sur la requête expresse d'une autre Partie, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. Si la requête est annulée, la Partie requérante assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante;

b) si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, celle-ci en assume le coût;

c) les principes établis aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent à moins que les Parties intéressées en décident autrement dans chaque cas individuel.

3. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique en vigueur dans le pays de la Partie assistante en matière de remboursement de ces coûts.

4. La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 3. Elle peut également demander à surseoir au

remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.

5. Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des Parties de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à un événement de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit international et de réglementations nationales. »

6.2.2

Pour l'application de ces dispositions les Parties s'informent des points suivants :

Les Parties se communiquent à l'avance les salaires des personnels, les coûts de location des équipements et autres moyens, les coûts des produits de traitement susceptibles d'être utilisés dans une opération d'assistance. Elles se mettent d'accord sur les taux et les conditions de paiement et discutent de ces questions au cours des réunions annuelles des autorités opérationnelles (voir section 2.5).

Les Parties résolvent toutes les questions liées aux questions financières une fois terminées les opérations de lutte conjointe.

La Partie qui a demandé assistance prend en charge l'ensemble des frais liés au séjour de tout le personnel, l'équipement et autres moyens (y compris les navires et aéronefs) venus de la Partie assistante, et en particulier :

- a) frais de séjour des divers personnels autres que les équipages;
- b) droits de port pour les navires prêtant assistance;
- c) droits d'aéroports pour les aéronefs;
- d) combustible pour le fonctionnement des engins, navires et aéronefs pendant les opérations de lutte conjointe;
- e) services médicaux;
- f) coûts de rapatriement des personnes qui seraient blessées ou mourraient pendant les opérations;
- g) frais d'entretien des équipements, navires et aéronefs;
- h) frais de réparation de ces équipements, navires et aéronefs qui seraient endommagés au cours des opérations de lutte conjointe si la réparation est nécessaire avant rapatriement;
- i) coût des communications liées aux opérations de lutte conjointe.

La Partie assistante prend directement en charge les dépenses liées à l'envoi dans la Partie qui a demandé l'assistance de son personnel, des équipements, produits et autres moyens, y compris les navires et aéronefs :

- a) leur mobilisation;

- b) leurs coûts de transport entre son pays et celui qui a demandé assistance, y compris le combustible des unités autonomes;
- c) le combustible des unités autonomes (navires, aéronefs) qui utilisent leur propre moyen de propulsion pour se rendre sur le site des opérations de lutte conjointe et en revenir;
- d) les coûts des communications émises depuis son territoire dans le cadre des opérations de lutte conjointe;
- e) l'assurance du personnel des équipes d'intervention;
- f) les services médicaux assurés à son personnel après retour dans le pays lorsqu'ils ont été malades ou blessés pendant les opérations de lutte conjointe;
- g) les réparations de matériels et moyens lorsque cela apparaît nécessaire après le retour dans son pays.

Lorsque les opérations de lutte conjointe sont terminées et que tout le personnel et les équipements et moyens sont revenus dans leur pays, chaque Partie assistante prépare une facture détaillée comprenant les coûts d'assistance et autres dépenses liées. Y sont inclus :

- a) salaires des personnels engagés dans les opérations de lutte conjointe sur la base des prix de l'Appendice 3 et des relevés quotidiens approuvés par le CZS ou autre personne responsable dans l'État directeur;
- b) coûts de location de l'équipement et des temps d'utilisation quotidienne figurant sur les relevés approuvés par le CZS ou autre personne responsable dans l'État directeur;
- c) coût des produits de traitement utilisés pendant les opérations de lutte conjointe et des relevés quotidiens approuvés par le CZS ou autre personne responsable dans l'État directeur;
- d) toutes les dépenses encourues par la Partie assistante selon la liste ci-dessus;
- e) coût du remplacement de l'équipement endommagé pendant les opérations de lutte conjointe.

Lors de la réception de la facture, la Partie qui a demandé l'assistance rembourse directement les dépenses des Parties assistantes en liaison avec les mesures prises par ces Parties après déclenchement du Plan. Elle inclut ensuite le montant correspondant dans la demande d'indemnisation qu'elle adresse au responsable de l'événement de pollution, à son assureur ou à tout système international d'indemnisation des dommages de pollution.

Toutefois, les Parties concernées peuvent convenir que les demandes de remboursement de telles dépenses soient envoyées directement à la partie responsable de l'événement de pollution, à ses assureurs ou à un système international d'indemnisation.

Quelle que soit la partie à laquelle de telles demandes sont adressées, elles seront présentées selon les directives du « manuel des demandes d'indemnisation » du Fonds de la Convention de 1992.

6.3 MOUVEMENTS TRANS-FRONTIERE DES PERSONNELS, EQUIPEMENTS, PRODUITS ET UNITES AUTONOMES

6.3.1 personnel, équipements, produits et unités autonomes fournis par une Partie assistante

Pour faciliter les mouvements trans-frontières des personnels, équipements, produits et autres moyens y compris les unités autonomes, tels que les navires et aéronefs vers le lieu où l'assistance est requise, chaque Partie adopte les mesures nécessaires concernant:

- l'arrivée (et la sortie) et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement; et
- l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

Ces mesures comprennent l'inclusion dans la législation nationale de chaque Partie des dispositions permettant la délivrance rapide ou la dispense de visas d'entrée, la dispense des droits de douane et autres et l'entrée rapide des équipements et produits sur le territoire. Elles sont incluses dans le PNU. Pour que ces dispositions puissent être mises en application sans difficulté les Parties désignent des autorités douanières compétentes et informent les autres Parties de cette désignation qui apparaît en LA. Au moment de faire parvenir l'assistance, l'autorité douanière compétente de la Partie assistante et celle de la Partie assistée se concertent pour que la facilitation soit mise en œuvre de façon effective.

Procédures de survol

Dans le cadre du Plan et sur demande explicite de l'État directeur les aéronefs des autres Parties peuvent être autorisés à entrer et à opérer dans l'espace aérien de l'État directeur pour assurer les fonctions ci-après :

- recherche et sauvetage;
- vols de surveillance;
- transport des personnels, équipements et produits de lutte;
- épandage de dispersants ou autres produits de traitement.

Chaque Partie adopte à l'avance les mesures nécessaires à l'attribution rapide des autorisations correspondantes pour les aéronefs civils des autres Parties auxquels on pourrait faire appel pour prendre part aux opérations dans l'espace aérien. Des dispositions similaires sont adoptées pour l'utilisation des installations aéroportuaires par les aéronefs civils prenant part aux opérations de lutte commune.

Le survol pour les objectifs ci-dessus du territoire national ou des eaux territoriales d'une Partie par des aéronefs militaires des autres Parties fait l'objet de décisions au coup par coup par les Parties concernées.

Procédures de navigation

Dans le cadre du Plan et sur demande de l'État directeur, les navires des autres Parties peuvent pénétrer et opérer dans les eaux territoriales de l'État directeur pour assurer les fonctions ci-après :

- recherche et sauvetage
- opérations d'assistance aux navires
- opérations de lutte contre la pollution, y compris le confinement et la récupération des produits déversés, l'épandage de dispersants ou d'autres produits de traitement, le stockage et le transport des polluants récupérés;
- le transport des personnels, équipements et produits de lutte;
- tout autre déplacement lié aux opérations de lutte contre la pollution

Chaque Partie adopte à l'avance les mesures nécessaires à l'attribution rapide des autorisations correspondantes pour la navigation des navires civils des autres Parties (navires, embarcations, navires spécialisés dans la lutte contre la pollution) auxquels on pourrait faire appel pour prendre part aux opérations dans les eaux intérieures ou territoriales. Des dispositions similaires sont adoptées pour l'utilisation des installations portuaires par les navires civils prenant part aux opérations de lutte commune.

La navigation pour les objectifs ci-dessus dans les eaux intérieures ou territoriales d'une Partie par des navires de guerre des autres Parties fait l'objet de décisions au coup par coup par les Parties concernées.

Dans tous les cas les Parties prennent en compte les dispositions de la Convention internationale sur la facilitation du trafic maritime international telle qu'amendée.

6.3.2 Personnel, équipements, produits et unités autonomes fournis par l'industrie

Tout personnel, équipement, produit, ou unité autonome fournis par l'industrie ou autre entité pour lutter contre une pollution sur le territoire (y compris la mer territoriale) ou la Zone Économique Exclusive d'une Partie doivent être approuvés par l'autorité désignée à cette fin dans le plan national d'urgence de cette Partie. Une fois cette approbation donnée, la Partie facilitera les mouvements conformément à la section 6.3.1 ci-dessus.

6.4 ASSURANCE MEDICALE ET SOINS MEDICAUX

Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour assurer (décès, blessure, maladie) son personnel qui pourrait participer à des opérations de lutte conjointe, à des exercices conjoints et à des cours de formation conjoints.

L'État directeur apporte dans la mesure de ses moyens les meilleurs soins initiaux à toute personne d'une autre Partie qui serait blessée ou tomberait malade pendant les opérations de lutte conjointe. Il facilitera le rapatriement de toute personne qui se trouverait dans cette situation.

Les frais d'hospitalisation et de soins médicaux pour des personnes de la Partie assistante blessées ou malades dans l'État directeur sont pris en charge par celui-ci. Il a alors la possibilité de les inclure dans la demande d'indemnisation visée au paragraphe 6.2.

6.5 RESPONSABILITE POUR BLESSURES OU DOMMAGES

Si des équipes d'intervention appelées pour prendre part à des opérations de lutte causent sur le site des opérations ou au cours du trajet vers et à partir de ce site des dommages à des tiers, ces dommages sont de la responsabilité de la Partie qui a demandé assistance sauf s'il sont intentionnels ou résultent d'une faute grave ou de négligence majeure.

6.6 DOCUMENTS CONCERNANT LES OPERATIONS DE LUTTE ET LES COUTS CORRESPONDANTS

Le CZS prend les dispositions nécessaires à l'établissement d'états détaillés exacts de toutes les actions menées pour répondre à l'événement de pollution dans le cadre du Plan. A cette fin, le CZS peut inclure dans son équipe de soutien une personne chargée de tenir ces états ou contrôleur financier.

Les états suivants au moins sont tenus :

- a) description de la situation, des décisions prises et des mesures de lutte mises en œuvre;
- b) relevés quotidiens précisant :
 - les opérations en cours (emplacement, heure, tâche);
 - équipements et autres moyens utilisés (emplacement, heure, tâche);
 - personnel employé (nombre, horaire);
 - produits de lutte et autres matériaux consommés (type, quantité, objet).
- c) états de toutes les dépenses faites en liaison avec les opérations de lutte contre la pollution.

Une fois les opérations de lutte terminées, ces états sont mis à la disposition de l'autorité nationale responsable de la préparation des demandes d'indemnisation.

7 INFORMATION DU PUBLIC

7.1 OFFICIER DE RELATIONS PUBLIQUES (ORP)

Une fois le Plan déclenché l'autorité directrice désigne un officier de relations publiques (ORP) qui sera aidé par l'équipe de soutien du CZS.

L'ORP est responsable de :

- a) assurer les rapports avec les médias;
- b) préparer des communiqués de presse pour le compte du CZS et de l'autorité directrice;
- c) suivre les informations publiées par les médias et s'efforcer de clarifier les mauvaises compréhensions possibles .

7.2 COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Pendant toute la période de fonctionnement du Plan, des communiqués de presse sont préparés et diffusés par l'ORP sur la base des informations données par le CZS. Ces communiqués comprennent des informations concernant :

- l'événement de pollution et l'évolution de la situation;
- les blessures du personnel et les dommages aux navires et équipements;
- les données techniques sur les navires, installations ou unités au large impliqués, le type de polluant etc.
- les mesures prises et prévues pour lutter contre la pollution;
- le déroulement des mesures de lutte.

Dans la préparation des communiqués, on tient compte des lignes directrices ci-après :

- préparation des titres;
- priorité aux informations les plus récentes et les plus importantes;
- utilisation de phrases simples avec une seule idée par phrase;
- éviter les estimations, conjectures et hypothèses;
- éviter de donner un avis sur les dommages à l'environnement et autres dommages non quantifiables;
- grand soin dans la rédaction finale.

Des cartes montrant la zone de l'événement, l'évolution de la nappe et les sites des opérations de lutte devraient accompagner les communiqués de presse chaque fois que c'est possible.

Le Centre reçoit toutes les informations diffusées aux médias

7.3 CONFÉRENCES DE PRESSE

Une fois le Plan déclenché, l'autorité directrice peut décider, en consultation avec le CZS, d'organiser une ou plusieurs conférences de presse pour informer les médias. Sont susceptibles de prendre part à de telles conférences de presse :

- le CZS
- des experts spéciaux désignés au sein de l'équipe de soutien
- l'ORP
- un ou des représentants de l'autorité directrice
- des représentants des autres Parties (par exemple officiers de liaison ou CZN)
- des représentants des opérateurs de l'installation à l'origine de la pollution (propriétaires du navire et de la cargaison, et/ou leurs assureurs, opérateurs de terminaux ou d'unités au large)

En vue de leur utilisation pendant la conférence de presse, des données écrites sur les faits principaux concernant l'événement de pollution et les opérations de lutte conjointe, des cartes et photographies peuvent être préparées par l'ORP et approuvés par le CZS.

Les lignes directrices sur les communiqués de presse (voir 7.2) sont également suivies par les participants aux conférences de presse.

ANNEXE 5

PROJET DE TERMES DE REFERENCE ET FONCTIONS DU FUTUR CENTRE DE COORDINATION

pour l’Afrique du Sud, l’Angola, le Bénin, le Cameroun, le Cap Vert, la Côte d’Ivoire, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée équatoriale, le Libéria, la Mauritanie, la Namibie, le Nigéria, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, Sao Tomé & Príncipe, le Sénégal, le Sierra Leone et le Togo,

I PREAMBULE

Le Plan d’urgence régional en matière de pollution marine par les hydrocarbures pour la Région couverte par la Convention d’Abidjan prévoit la création d’un centre chargé d’assurer la coordination des activités au titre dudit Plan.

II MISE EN PLACE ET GESTION DU CENTRE

A la suite de l’offre faite par le Gouvernement de et des décisions de la 9^{ème} Réunion des Parties à la Convention d’Abidjan, un Centre de coordination régional pour les situations d’urgence en cas de pollution marine pour la région couverte par la Convention d’Abidjan (ci-après appelé le Centre) est créé à selon la législation de [...] en vue de mener des activités régionales selon les fonctions et termes de référence ci-après.

Le Centre a un rôle régional pour la région couverte par la Convention d’Abidjan défini en accord avec les dispositions du Plan régional et des décisions appropriées des Parties à ce Plan.

Le Centre sera géré par le Secrétariat de la Convention d’Abidjan. Le Secrétariat gèrera le fonctionnement du Centre en fournissant soutien et conseils techniques (avec l’appui de l’OMI, du PNUE, de l’ONUDI et des autres partenaires).

Les Parties au Plan et les représentants du Secrétariat de la Convention d’Abidjan, de l’OMI, du PNUE et de l’ONUDI ainsi que des représentants de l’industrie du pétrole et du transport maritime donneront lors de leur réunion annuelle la direction politique des activités du centre et le soutien nécessaire.

III OBJECTIFS ET FONCTIONS

Le Centre aura les objectifs et fonctions ci-après :

Objectifs

- a) développer la coopération dans la région dans le domaine de la préparation et de la lutte après un événement de pollution qui demande action d’urgence ou toute autre forme immédiate de lutte;
- b) aider les pays de la région qui le demandent à développer leurs propres capacités de lutte face à un événement de pollution et faciliter les échanges d’information, la coopération technique et la formation; et
- c) favoriser le dialogue en vue de mener des actions coordonnées aux niveaux national et multilatéral pour la mise en œuvre du Plan ainsi qu’aider au développement et/ou la mise à jour de nouveaux plans multilatéraux entre pays dans la région couverte par la Convention d’Abidjan.

Fonctions

- a) rassembler et diffuser les informations appropriées;
- b) provoquer, concevoir et aider au déroulement d'exercices et de formations nationaux et régionaux;
- c) aider les pays à assurer la pérennité et la révision de leurs plans nationaux et du plan d'urgence régional;
- d) faciliter et coordonner l'assistance internationale en cas d'urgence; et
- e) jouer le rôle de secrétariat pour l'accord et le plan, y compris l'organisation de réunions régulières.

IV ADMINISTRATION ET FINANCES

Le Gouvernement de s'engage à fournir des espaces de bureaux adéquats, du personnel, du matériel et des équipements permettant de faire face aux coûts opérationnels initiaux et de routine pour le travail du Centre

Le personnel national pour le Centre sera recruté par le Gouvernement de et géré par le Centre.

Les obligations juridiques et financières du Gouvernement de au sujet du Centre feront l'objet d'un mémorandum d'entente signé par ce Gouvernement et le Secrétariat de la Convention d'Abidjan.

Des ressources additionnelles pour le Centre autres que celles visées ci-dessus peuvent venir de contributions volontaires. Elles peuvent venir de pays, de l'industrie et d'organisations de la région couverte par la Convention d'Abidjan ou de l'extérieur de la région qui soutiendront ou co-parraineront le Centre en finançant son programme d'activités ou en mettant à disposition du personnel ou des experts. Les contributions volontaires devraient également couvrir une partie des coûts de fonctionnement du centre. [Le pays hôte] ..., le Secrétariat de la Convention d'Abidjan et le Centre rechercheront séparément ou conjointement de tels soutiens additionnels.

L'Organisation maritime internationale confiera au Centre la délivrance dans la région des projets de son programme de coopération technique correspondant aux objectifs et fonctions du Centre.

Le Centre aura son budget propre et un compte en son nom sera établi à En conformité avec les pratiques des Nations Unies, le centre fournira un rapport financier annuel et soumettra à tous les bailleurs de fonds un compte-rendu précis correspondant au budget du programme.

Les Parties au Plan, vérifieront le budget global et le programme du Centre. Le Centre préparera, révisera et approuvera [tous les deux ans] le programme de travail et le budget du Centre qui devront être cohérents avec les indications politiques de la réunion des Parties au Plan. La réunion des Parties au Plan examinera et approuvera le programme de travail et le budget du Centre ainsi que son rapport annuel d'activités et son rapport financier annuel.

Le financement du centre sera examiné à la réunion des Parties au Plan.

V. PERSONNEL

Le Gouvernement de ... mettra, dans la mesure du possible à la disposition du Centre, les personnels essentiels à l'exercice de ses fonctions.

Le centre aura un Directeur nommé par le Gouvernement de ... après consultation avec le Secrétariat de la Convention d'Abidjan. Le Directeur, sous la direction du Secrétariat de la Convention d'Abidjan et la supervision de la réunion des Parties au Plan aura la responsabilité globale du fonctionnement et de l'administration du Centre et le représentera.

Des consultants et autres experts pourraient être mis à disposition du Secrétariat de la Convention d'Abidjan pour le Centre par les organisations, industrie et pays qui le soutiennent, selon [les règles des Nations Unies et] les lois du pays qui soutient [et du pays hôte]

Le contrôle de l'efficacité des consultants et experts se fera selon les dispositions pertinentes de l'accord de mise à disposition passé entre les pays et organismes concernés et le Secrétariat de la Convention d'Abidjan.

Le Gouvernement de ... sera responsable des formalités concernant l'entrée, les visas, les permis de séjour et de travail du personnel mis à disposition du Secrétariat de la Convention d'Abidjan pour le Centre.

VI COMPTES-RENDUS

Le centre soumettra à la réunion des Parties au Plan un rapport annuel d'avancement pour qu'elle l'examine et l'approuve, y compris un rapport financier et les projets de futurs programmes de travail et budget du centre.

VII LANGUES DE TRAVAIL

Le Centre fonctionnera, dans la mesure du possible, en anglais et en français.

VIII ENTREE EN VIGUEUR

Les termes de référence du Centre seront mis en œuvre après la signature d'un mémorandum d'entente entre le Gouvernement de ... et, au nom des Parties au Plan, le Secrétariat de la Convention d'Abidjan.

ANNEXE 6

PROJET DE DECISION POUR L'ADOPTION DU PLAN REGIONAL

LES MINISTRES d'Afrique du Sud, d'Angola, du Bénin, du Cameroun, du Cap Vert, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée Bissau, de la Guinée équatoriale, du Libéria, de la Mauritanie, de la Namibie, du Nigéria, de la République du Congo, de la République Démocratique du Congo, de Sao Tomé & Príncipe, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Togo ;

RECONNAISSANT que la Région couverte par la Convention d'Abidjan représente une route maritime importante pour le transport d'hydrocarbures ainsi qu'une zone très active en matière d'exploration et de production pétrolières et qu'il existe un risque permanent de pollution qui impose aux États côtiers des efforts constants d'organisation et de préparation à la lutte face à des événements majeurs de pollution marine en vue de préserver leur riche environnement maritime et que de tels efforts doivent être faits aux niveaux tant national que sous-régional et régional ;

DÉSIREUX de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Abidjan et de son Protocole sur les situations d'urgence et en particulier de permettre une réponse rapide et efficace au niveau régional à des événements de pollution ;

ESTIMANT qu'un plan régional précisant à l'avance les dispositions opérationnelles, les modalités administratives et les conditions financières de la coopération en cas d'urgence permettra de faciliter effectivement cette mise en œuvre ;

NOTANT que le développement de capacités nationales de lutte face à des événements de pollution, y compris l'existence d'équipement de lutte et de personnel formé, est une nécessité préalable sans laquelle une coopération régionale et une assistance mutuelle seraient de peu de valeur ;

ADOPTENT le PLAN D'URGENCE RÉGIONAL EN MATIÈRE DE POLLUTION MARINE PAR LES HYDROCARBURES et décident de commencer rapidement sa mise en œuvre ;

ADOPTENT également les TERMES DE RÉFÉRENCE DU CENTRE ;

INVITENT les Gouvernements de la Région à finaliser rapidement leurs plans nationaux d'urgence incluant la désignation de l'autorité ou des autorités qui assureront les rapports entre le plan national et le Plan d'urgence régional ;

INVITENT également les Gouvernements à prescrire aux personnes ayant la charge des ports, installations de manutention et unités au large de disposer de plans d'urgence coordonnés avec leurs plans nationaux et, en particulier, de signaler sans retard à l'autorité nationale de lutte compétente tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ;

PRIENT INSTAMMENT les États de coopérer entre eux en vue d'échanger des renseignements sur la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et de faciliter la fourniture d'une assistance rapide en cas d'événement grave de pollution par les hydrocarbures ;

DEMANDENT que la première réunion des Parties au Plan d'urgence régional adopte les documents nécessaires au fonctionnement du Plan, en particulier la liste des autorités et le système POLREP ;

SUGGÈRENT aux Gouvernements de faire en sorte qu'existent des dispositions nationales pertinentes traitant de la responsabilité des unités au large ;

RECOMMANDENT aux Parties au Plan d'appliquer les dispositions appropriées du Plan dans la mesure du possible et s'il y a lieu aux substances nocives et potentiellement dangereuses.

ANNEXE 7

PROJET DE DECISION SUR LES CONVENTIONS GLOBALES ET REGIONALES

LES MINISTRES d'Afrique du Sud, d'Angola, du Bénin, du Cameroun, du Cap Vert, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée Bissau, de la Guinée équatoriale, du Libéria, de la Mauritanie, de la Namibie, du Nigéria, de la République du Congo, de la République Démocratique du Congo, de Sao Tomé & Príncipe, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Togo,

CONSCIENTS de la nécessité de préserver le milieu marin et les zones côtières de la Région couverte par la Convention d'Abidjan,

RECONNAISSANT la menace sérieuse que font peser sur le milieu marin et les zones côtières les événements de pollution par les hydrocarbures impliquant des navires, unités au large, ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures,

CONVAINCUS de l'importance des mesures de précaution et de prévention à mettre en œuvre pour éviter en premier lieu la pollution par les hydrocarbures, et de la nécessité d'une stricte application des instruments internationaux existants portant sur la sécurité maritime et la prévention de la pollution marine,

CONVAINCUS ÉGALEMENT de ce que, en cas de survenance d'un événement de pollution marine, une action rapide et efficace est essentielle pour minimiser les dommages qui peuvent en résulter,

SOULIGNANT l'importance d'une préparation efficace à la lutte face aux événements de pollution par les hydrocarbures,

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance de l'assistance mutuelle et de la coopération internationale en matière de préparation à la lutte et de lutte contre la pollution marine,

PRENANT EN COMPTE l'importance des instruments internationaux en matière de responsabilité civile et d'indemnisation pour les dommages de pollution par les hydrocarbures, en particulier la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ; et la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ainsi que son Protocole de 2003 (Fonds complémentaire) ; et le besoin pressant que tous les pays de la région soient Parties à ces Conventions ainsi qu'aux autres Conventions appropriées portant sur la protection de l'environnement marin, dont une liste indicative est en appendice,

PRENANT EN COMPTE l'importance des accords et arrangements bi- et multilatéraux y compris les conventions et accords régionaux,

CONSCIENTS du besoin de promouvoir la coopération internationale et de renforcer les capacités existantes, nationales, régionales et mondiales, en matière de préparation à la lutte et de lutte,

SALUANT les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONU/DI), de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), du Programme des Nations Unies

pour l'Environnement (PNUE), de l'Association Internationale de l'Industrie Pétrolière pour la Conservation de l'Environnement (IPIECA) et des autres partenaires pour aider les pays de la région à mettre au point leur préparation à la lutte face à des événements de pollution par les hydrocarbures,

SOULIGNANT l'importance que tous les États de la région soient Parties à la Convention d'Abidjan et à son Protocole d'Urgence,

SOULIGNANT ÉGALEMENT l'importance que tous les États de la région soient Parties aux Conventions de l'OMI appropriées,

CONVAINCUS du besoin d'accroître la prise de conscience dans de nombreux pays de l'importance d'une préparation appropriée pour faire face à des événements de pollution,

AYANT ADOPTÉ le Plan d'Urgence Régional en matière de pollution marine par les hydrocarbures,

INVITENT les Gouvernements de la région à accélérer la ratification des conventions internationales et régionale pertinentes, la Convention d'Abidjan et les Conventions appropriées de l'OMI, en particulier la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds et à cette fin de demander l'assistance de l'OMI, de l'UNIDO, du PNUE et d'autres partenaires en vue de la ratification et de la mise en œuvre desdites Conventions,

DEMANDENT AU PNUE, en coopération avec l'ONUDI et l'OMI et les autres partenaires, de promouvoir une mise en œuvre adéquate de la Convention d'Abidjan et de son Protocole d'Urgence,

DEMANDENT aux Gouvernements de donner un plein soutien au fonctionnement de la Convention d'Abidjan et de son Protocole d'Urgence.

APPENDICE

Liste des conventions internationales portant sur la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires et la préparation à l'intervention en cas d'événements de pollution ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des dommages dus à la pollution

Conventions internationales relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires:

- la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge;
- la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974);
- la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78);
- la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 1978);
- la Convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972);
- la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires;
- la Convention de 1976 concernant les normes minimales à observer sur les navires marchands (Convention OIT No. 147) et le Protocole de 1996 à la Convention; et
- la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires.
- la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments de navires

Conventions internationales relatives à la lutte contre la pollution:

- la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC); et le Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole OPRC-SNPD);
- la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son Protocole de 1973 relatif à l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures; et
- la Convention internationale de 1989 sur l'assistance.
- .

Conventions internationales relatives à la responsabilité et à l'indemnisation des dommages dus à la pollution:

- la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures (CLC 1992);
- la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- le Fonds complémentaire;
- la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses telle qu'amendée par le Protocole de 2010; et

- la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute.